

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de l'Aisne

DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de Ambieny  
\*\*\*\*\*

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
15	9	9 + 2 pouvoirs

Date de convocation  
13 septembre 2019

Date d'affichage du compte rendu  
30 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Christian PERUT**, maire.

Présents : **FERRE Monique, LAMARRE Sophie, LANGRAND Pierre, PERUT Christian, VILPOUX-PERUT Isabelle, DE BUSSY Anne-Marie, LEFEVRE Philippe, STOLARIC Jean-Claude, SAUTILLET Alain.**

Absents : **PETIT Charles-André, PASQUET DE LEYDE Wendy, MOLINE Cédric, BAUCHET-FRANQUELIN Martine.**

Représentés : **BEAUFORT Cédric par LAMARRE Sophie, WALCKENAER-BERTIN Florence par FERRE Monique.**

**Madame FERRE Monique** a été nommée secrétaire de séance

**Objet : PLUi Avis sur le projet du PLUi arrêté le 28/06/2019 en conseil communautaire**  
**N° de délibération : 652**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44 et R 151-1 à 151-55 et R 153-5 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite Loi SRU ;

**Vu** la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

**Vu** la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

**Vu** l'article 13 de la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

**Vu** la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN ;

**Vu** les Plans d'Occupations des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV ;

**Vu** le schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts/Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur ;

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017 ;

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal ;

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017 ;

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017 ;

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019 ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limités transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise en oeuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de "grenellisation" et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transport et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en oeuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

**1-** Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;

**2-** Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;

3- Concevoir un habitat de qualité et qui répondre aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;

4- Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable.

Le Maire souligne que conformément à l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

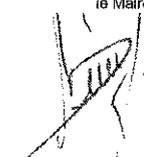
Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DEDICE** d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois ;
- **PRECISE** qu'aucune remarque sur ce dossier n'a été faite ;
- **PRECISE** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie ;
- **CHARGE et DELEGUE** Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Délibération adoptée à l'unanimité par 11 voix pour

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Le maire, Christian PERUT

le Maire  
  
Christian PERUT

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 28/09/2019 à 11:17:40  
Référence : 0b4375802fed9dc265a7df6256aebaa4950d4bb9d



## DELIBERATION N° 2019-019

DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE D'ANCIENVILLE

-----  
Séance du 17 OCTOBRE 2019  
-----

### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil : 06  
En exercice : 07  
Votants : 07

### DATE DE CONVOCATION

03.10.2019

### DATE D'AFFICHAGE

17.10.2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept octobre à dix-neuf heures trente,  
le Conseil Municipal d'ANCIENVILLE légalement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur  
Alain DESBOVES, Maire.

Présents : MARQUOIN Patrick, Adjoint ;  
ROSSIGNOL Antoine, DE THIEULLOY Marie-Armande, DEVILLERS Josette,  
LE COMTE Michelle.

Absent(s) excusé(s) : GAUDRIOT Thierry, ayant donné pouvoir à M. DESBOVES.

Secrétaire de séance : Mme DE THIEULLOY Marie-Armande.

### **OBJET : Avis des Communes PLUi (Arrêt du 28 juin 2019).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants,  
L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,  
dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi  
Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi  
ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des  
entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des  
procédures administrative,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et  
du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes  
communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-  
Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration  
avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU  
intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,  
**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017, ,  
**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,  
**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,  
**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations

d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'émettre un avis **FAVORABLE** sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

- **ÉMET** les remarques suivantes sur le dossier de PLUi :

- **SOUHAITE que les parcelles A 541 – A 453 – A 238 soient mises dans la zone pouvant être urbanisée.**

- **PRÉCISE** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

**CHARGE** et **DÉLÈGUE** Monsieur le Maire aux fins d'exécution de la présente.

Vote : Unanimité.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre*

Le Maire  
Alain DESBOVES

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE SOISSONS  
28 OCT. 2019



Acte rendu exécutoire compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture à la date indiquée ci-dessus et de sa publication.



Département de l'Aisne  
Arrondissement de LAON  
Canton de Vic sur Aisne  
Commune d'AUDIGNICOURT  
02300



N°2019-12

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil DIX-NEUF, le 16 SEPTEMBRE à 19 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MOYON Philippe, Maire.

**Etaient présents** : MM. POL Jean-Michel, FERRARI Xavier, SARAZIN Joël, GUILLERMIN Etienne, THERON Christophe.

et

Mmes GILLE Françoise, CHARPENTIER Aurore

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents** : M. GOSSEIN Philippe et Mmes LEFEVRE Véronique, FERNANDES Isabelle.

Madame GILLE Françoise a été élue Secrétaire.

**Date de convocation** : Le 10/09/2019

**Conseillers en exercice** : 11

**Présents** : 08

**Votants** : 08

**OBJET** : DELIBERATION AVIS DES COMMUNES PLU*i* (Arrêt du 28 juin 2019)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

**Le Maire** rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

**Le Maire** précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;

2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements

3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;

4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, **le Maire** indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de

l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

---

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✚ DÉCIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
- ✚ TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.
- ✚ PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- ✚ CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Et ont signé au registre les membres présents  
Pour extrait conforme.  
Le Maire, Philippe MOYON.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BERNY-RIVIERE

**DATE DE CONVOCATION**

14 août 2019

L'an deux mil dix neuf  
le trente août à 20h30

**DATE D'AFFICHAGE**

14 août 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est  
réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur  
Hervé HERTAULT

**N° de la délibération :**

25/2019

**Présents :** OSTER Antoine, FIQUET Dominique, LUSARDI Véronique,  
METTENDORFF Jean-Pierre, LEVEQUE Bernard, PERDOMO Louis,  
LEROY Michèle, SANCHEZ Thierry, MAUPEU Christian, FERTE Claire,  
JOVENE Ludovic

**Absents :** KOWALSKI Jean-Marc, JUMEAUX Nicolas, LOFFI Virginie

A été nommé secrétaire : JOVENE Ludovic

**NOMBRE DE MEMBRES :**

En Exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

**Objet :** AVIS DES COMMUNES PLUi (Arrêt du 28 juin 2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement

qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
  - TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.
  - PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- CHARGE et DÉLÈGUE le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

*Fait et délibéré les jours, mois et an  
Ci-dessous ont signé au Registre  
Tous les membres présents*

*Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Sous-Préfecture  
Le 04 août 2019  
Et publication ou notification  
Du 05 août 2019*

Le Maire,  
Hervé HERTAULT



*Hervé HERTAULT*



Date de convocation du CM : 17/09/2019  
Date d'affichage : 17/09/2019

Nombre de conseillers municipaux : 11  
Présents : 09  
Votants : 10

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-six septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Coeuvres et Valsery étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Monique BRUYANT.

**Présents** : MM Christophe TASSART, Pierre BRABANT, Florent COLLIN, Didier MOLIN, François BRABANT, Nicolas MOLCARD, Céline CHOQUET.

**Absents excusés :**

- Monsieur Nicolas MOLCARD qui donne pouvoir à Madame Monique BRUYANT.
- Monsieur Eric DARD qui donne pouvoir à Madame Monique BRUYANT.

**Absent** : Monsieur Christophe LEROUX.

**Délibération n°2019-22**

**OBJET : APPROBATION DU PROJET PLUi**

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 Juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du PLUi,

Les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure de l'élaboration du PLUi sont notamment :

- L'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens
- La nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire
- La nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCOT en vigueur pour réunir sa mise en œuvre selon les priorités arrêtées par les élus
- La volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

L'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme. Il doit permettre une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'articulent autour des 4 axes suivants :

- Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle
- Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements.

- Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée
- Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Considérant que le projet du PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

*Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

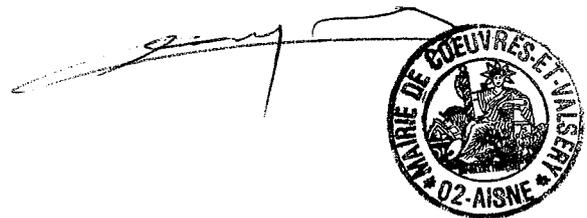
*-Décide d'émettre un avis FAVORABLE par 9 voix « Pour » et une voix « contre » sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz en Valois, et demande que les remarques telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération soient prises en considération.*

*-Précise que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie.*

*-Charge et délègue Madame le Maire aux fins d'exécution.*

Le Maire

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous Préfecture  
le 03 Octobre 2019  
et publication ou notification  
du 03 Octobre 2019



**Annexe à la délibération n° 2019-22**

**Remarques annexées à la présente délibération :**

Le Conseil Municipal demande que les observations suivantes soient prises en considération, à savoir :

**TERRES AGRICOLES :**

Les parcelles ci-dessous répertoriées en zone N (vert) doivent être classées en zone A (blanc) :

**AB** 99 - 105 -113 - 114 – 134 - 135 – 136 (en partie) – 137 – 362

**AC** 42 – 48 – 49 – 50

**AE** 31 (en partie) - 33 – 34 - 37 – 38 – 39 - 40 – 42 – 103 (en partie) 105 – 111 – 112

**AE** 73 – 75 – 76 – 77 – 78 - 79 - 86 – 87 - 88 – 89

**AE** 80 – 81 - 82 – 83 - 101 -110

**AM** 15 – 16 – 18 – 19 – 20 – 21 – 35 – 36 – 50 – 61 – 69 -72 – 73 – 109

**AUTRES MODIFICATIONS :**

-La parcelle **AI 7** en zone A (blanc) à mettre en zone N (vert)

-La parcelle **AB 59**, mettre l'intégralité de cette zone en U

-La parcelle **AB 170** doit être enlevée de la zone U : risque de coulée de boue

-La parcelle **AB 305**, faire alignement afin que le garage soit en zone N compte tenu des coulées de boue.

-Les parcelles **AB 11- 12** en zone U à maintenir, continuité des habitations

-La parcelle **AH 14** en zone N : par mail du 5/06/2019 nous avons demandé un classement en 1 AUi (zone d'extension à vocation d'activités). Un mail du 21/06 précisait qu'il s'agissait de la construction d'un hangar d'activités. Ce terrain appartient à un particulier qui souhaite installer son fils, un jeune de moins de 25 ans.

Le Maire,



MAIRIE DE COEUVRES ET VALSERY  
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

- 3 OCT, 2019



République française

Département  
AISNE

Arrondissement  
SOISSONS

Canton  
VILLERS COTTERETS

SEANCE  
04/10/2019

DATE DE CONVOCATION  
27/09/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS  
en exercice : 11

présents : 08

votants : 11

N° 10/2019

Affiché en Mairie

Le Maire,



## COMMUNE de CORCY

Envoyé en préfecture le 07/10/2019

Reçu en préfecture le 07/10/2019

Affiché le 07/10/2019

ID : 002-210202016-20191007-102019-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf le vendredi 04 octobre à 19 heures 00  
le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Marc Robillard, Maire de CORCY, en suite de convocation en date du 27  
septembre 2019  
dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie

Etaient présents : MM. Marc Robillard, Jean-Marc Dubois, Pascal Couture, Kenneth  
Denis, Philippe Devisscher, Bruno Julien, Philippe Petiot, Mme Blandine Dudemaine

Absents excusés et représentés :

Mme Marie-Philippe Quarez représentée par M. Jean-Marc Dubois  
M. Yves Disant représenté par M. Philippe Devisscher  
M. Jean-Jacques Bichet représenté par M. Marc Robillard

M. Jean-Marc Dubois est élu secrétaire.

#### AVIS SUR LE PROJET ARRÊTE DU PLUI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et  
suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement  
urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové  
dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de  
la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du  
droit et des procédures administrative,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de  
l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes  
communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-  
Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de  
collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son  
PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les  
modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la  
CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du  
12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,  
**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,  
**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,  
**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE, à l'unanimité, sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois **A CONDITION** que les termes du courrier du 27 septembre 2019 de M. Alexandre de Montesquiou concernant le périmètre d'insconstructibilité en lisière des boisements principaux soit **REPRIS dans le PLUi ainsi que les textes de loi de référence** :

**« il est donc établi que cette servitude n'empêchera pas de valoriser le patrimoine bâti existant, ni de reconstruire en cas de démolition consécutive à un sinistre. Rien ne démontre non plus que cette servitude, destinée à protéger la population et son cadre de vie, dévaluera les biens concernés. »**

- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

- CHARGE et DÉLÈGUE M. le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait à CORCY, les jour mois an  
que dessus suivent les signatures  
Pour extrait conforme

Le Maire  
Marc Robillard



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de COYOLLES.

Séance du 9 SEPTEMBRE 2019

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	8

Date de la convocation
03/09/2019

Date d'affichage
19/09/2019

2019-09-04

Objet de la Délibération

AVIS DES COMMUNES  
(28 juin 2019)  
\*\*==\*\*==\*\*==\*

L'an deux mil dix-neuf et le 9 septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Robert NELATON, Maire.

**Présents** Mme Monique SCHMITT, Mr Christian LEMAIRE adjoints.  
Mmes Sandrine FELIX, Mrs Jean-Michel LUBRANO, Laurent KELLER, François BLESCHET Conseillers Municipaux.

**Représentés** Mr Bernard GOFFART par Mr Laurent KELLER.

**Absents** Melle Fanny VALENT, Mr Christophe GAUCHY

Mme Monique SCHMITT a été nommé secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,  
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,  
Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,  
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,  
Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,  
Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,  
**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,  
**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Accusé de réception en préfecture  
002-210202172-20190917-2019-09-04-DE  
Date de réception préfecture :

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de COYOLLES.

Séance du 9 SEPTEMBRE 2019

NOMBRES DES MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	8

L'an deux mil dix-neuf et le 9 septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Robert NELATON, Maire.

**Présents** Mme Monique SCHMITT, Mr Christian LEMAIRE adjoints.  
Mmes Sandrine FELIX, Mrs Jean-Michel LUBRANO, Laurent KELLER, François BLESCHET Conseillers Municipaux.

**Représentés** Mr Bernard GOFFART par Mr Laurent KELLER.

**Absents** Melle Fanny VALENT, Mr Christophe GAUCHY

Mme Monique SCHMITT a été nommé secrétaire.

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- L'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- La nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;

Accusé de réception en préfecture  
002-210202172-20190917-2019-09-04-DE  
Date de réception préfecture :

AVIS DES COMMUNES  
(28 juin 2019)

\*==\*==\*==\*==\*

**NOMBRES DES MEMBRES**

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	8

**Date de la convocation**

03/09/2019

**Date d'affichage**

19/09/2019

2019-09-04

**Objet de la délibération**

**AVIS DES COMMUNES**

(28 juin 2019)

\*==\*==\*==\*==\*

**Séance du 9 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf et le 9 septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Robert NELATON, Maire.

**Présents** Mme Monique SCHMITT, Mr Christian LEMAIRE adjoints. Mmes Sandrine FELIX, Mrs Jean-Michel LUBRANO, Laurent KELLER, François BLESCHET Conseillers Municipaux.

**Représentés** Mr Bernard GOFFART par Mr Laurent KELLER.

**Absents** Melle Fanny VALENT, Mr Christophe GAUCHY

Mme Monique SCHMITT a été nommé secrétaire.

- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources. Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;

Accusé de réception en préfecture  
002-210202172-20190917-2019-09-  
04-DE  
Date de réception préfecture :

Séance du 9 SEPTEMBRE 2019

NOMBRES DES MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	8

L'an deux mil dix-neuf et le 9 septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Robert NELATON, Maire.

**Présents**

Mme Monique SCHMITT, Mr Christian LEMAIRE adjoints.

Mmes Sandrine FELIX, Mrs Jean-Michel LUBRANO, Laurent KELLER, François BLESCHET Conseillers Municipaux.

**Représentés**

Mr Bernard GOFFART par Mr Laurent KELLER.

**Absents**

Melle Fanny VALENT, Mr Christophe GAUCHY

Mme Monique SCHMITT a été nommé secrétaire.

3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;

2019-09-04

4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

**Objet de la délibération**

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**AVIS DES COMMUNES**

(28 juin 2019)

\*==\*==\*==\*==\*

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accusé de réception en préfecture  
002-210202172-20190917-2019-09-04-DE  
Date de réception préfecture :

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de COYOLLES.

NOMBRES DES MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	8

Date de la convocation

03/09/2019

Date d'affichage

19/09/2019

Séance du 9 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf et le 9 septembre  
à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de  
ses séances sous la présidence de Mr Robert NELATON, Maire.

Présents

Mme Monique SCHMITT, Mr Christian LEMAIRE  
adjoints.  
Mmes Sandrine FELIX, Mrs Jean-Michel LUBRANO,  
Laurent KELLER, François BLESCHET Conseillers  
Municipaux.

Représentés

Mr Bernard GOFFART par Mr Laurent KELLER.

Absents

Melle Fanny VALENT, Mr Christophe GAUCHY

Mme Monique SCHMITT a été nommé secrétaire.

2019-09-04

Objet de la délibération

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019  
en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

- TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le  
document annexé à la présente délibération.

- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la  
présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution  
de la présente.

AVIS DES COMMUNES  
(28 juin 2019)  
\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Le Maire,  
Robert NELATON



Accusé de réception en préfecture  
002-210202172-20190917-2019-09-  
04-DE  
Date de réception préfecture :

DEPARTEMENT DE L' AISNE  
Arrondissement de Soissons  
Canton de Vic Sur Aisne  
Commune de  
**CUTRY**  
02600

Extrait du procès-verbal des délibérations  
du Conseil Municipal du 03 Octobre 2019

CG/ES  
JS

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS  
Reçu le

10 OCT. 2019

Date de convocation du CM : 28/08/2019  
Date d'affichage : 28/08/2019

Nombre de conseillers municipaux : 10  
Présents : 07  
Votants : 07

L'an deux mille dix-neuf et le deux-octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Cutry étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoît LETRILLART.

**Présents** : MM HOSPITAL Michelle, DEGREMONT Daniel, GENTY Rudy, Camille GONOT, Liliane VALET, Antoine LETRILLART.

**Absents excusés** : Monsieur Roger DALIGOU

**Absents** : Madame Nathalie JULIEN et Monsieur Jean-Yves HOAREAU.

### **Délibération N°2019 – 14** QUI ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2019 - 10

#### **Objet : PLUi : Approbation du projet**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54

communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'État en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois,
- TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération,
- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Le Maire



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Sous Préfecture  
le  
et publication ou notification  
du

## Annexe à la délibération n° 2019-14

### REMARQUES SUR LE DOSSIER DU PLUi :

#### P3 001 :

L'exploitation SCEA LETRILLART a obtenu un accord pour l'installation de panneaux photovoltaïques le 10 Septembre 2018.

L'installation de ces panneaux photovoltaïques entraînera l'abattage de ces arbres.

#### Section AB Parcelle 44 :

Demande de reclassement en UA6 de la parcelle AB 44.

#### Plan joint en annexe :

Le tracé du chemin indiqué et classé P4 n'est pas le bon. Nous l'avons rectifié sur la carte. Ce chemin n'est pas un chemin rural, il s'agit d'un chemin d'exploitation.

#### Section AB Parcelles 116 – 117 – 120 – 155 et 183 :

Le Conseil Municipal demande que la zone UC3 soit élargie conformément au plan ci-joint.

Le Maire,



DEPARTEMENT DE L'AISNE  
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS  
CANTON DE VILLERS-COTTERETS

N° 2019 - 32

COMMUNE DE DAMMARD  
02470

Tél : 03.23.71.01.77

E mail : [commune-dammard@wanadoo.fr](mailto:commune-dammard@wanadoo.fr)

**Date de convocation : 06-09-2019**

**Date d'affichage : 06-09-2019**

Nombre de conseillers :

En exercice : 08

Présents : 06

Votants : 06

Procuration : 00

L'an deux mil dix-neuf le douze septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur CARION Denis, Maire.

**Membres présents :** CARION Denis, POTEL Cyril, DIEBOLD Philippe, GOSTIAUX Sabrina, LECLERCQ Michel, CARO Edith.

**Membres absents excusés :** MENEULT Olivier, LANTENOIS Fabrice

Madame GOSTIAUX Sabrina a été élue secrétaire de séance

**OBJET : PLU/AVIS DES COMMUNES (ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2019)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Affiché le 23/09/2019

ID : 002-210202420-20190912-2019\_32-DE

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure d'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communales en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;

2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;

3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;

4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'émettre un avis **FAVORABLE** sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

- **TRANSMET** ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.

- **PRÉCISE** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

**CHARGE** et **DÉLÈGUE** Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

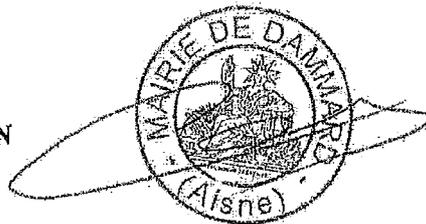
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire

Denis CARION



Envoyé en préfecture le 20/09/2019
Reçu en préfecture le 20/09/2019
Affiché le 23/09/2019
ID : 002-210202420-20190912-2019_32-DE

**REMARQUES SUR LE DOSSIER DE PLU ANNEXEES A LA PRESENTE  
DELIBERATION**

- Monsieur le Maire informe que la parcelle 616 de Mr et Mme POTEI a subi en 2018 une modification et que le terrain est constructible (plan ci-joint)
- Monsieur le Maire demande que le plan, concernant le PLU, soit remis à jour en tenant compte de l'extrait cadastral du géomètre-expert pour la parcelle 616

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Affiché le 23/09/2019

ID : 002-210202420-20190912-2019\_32-DE

Commune :  
Dammard

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

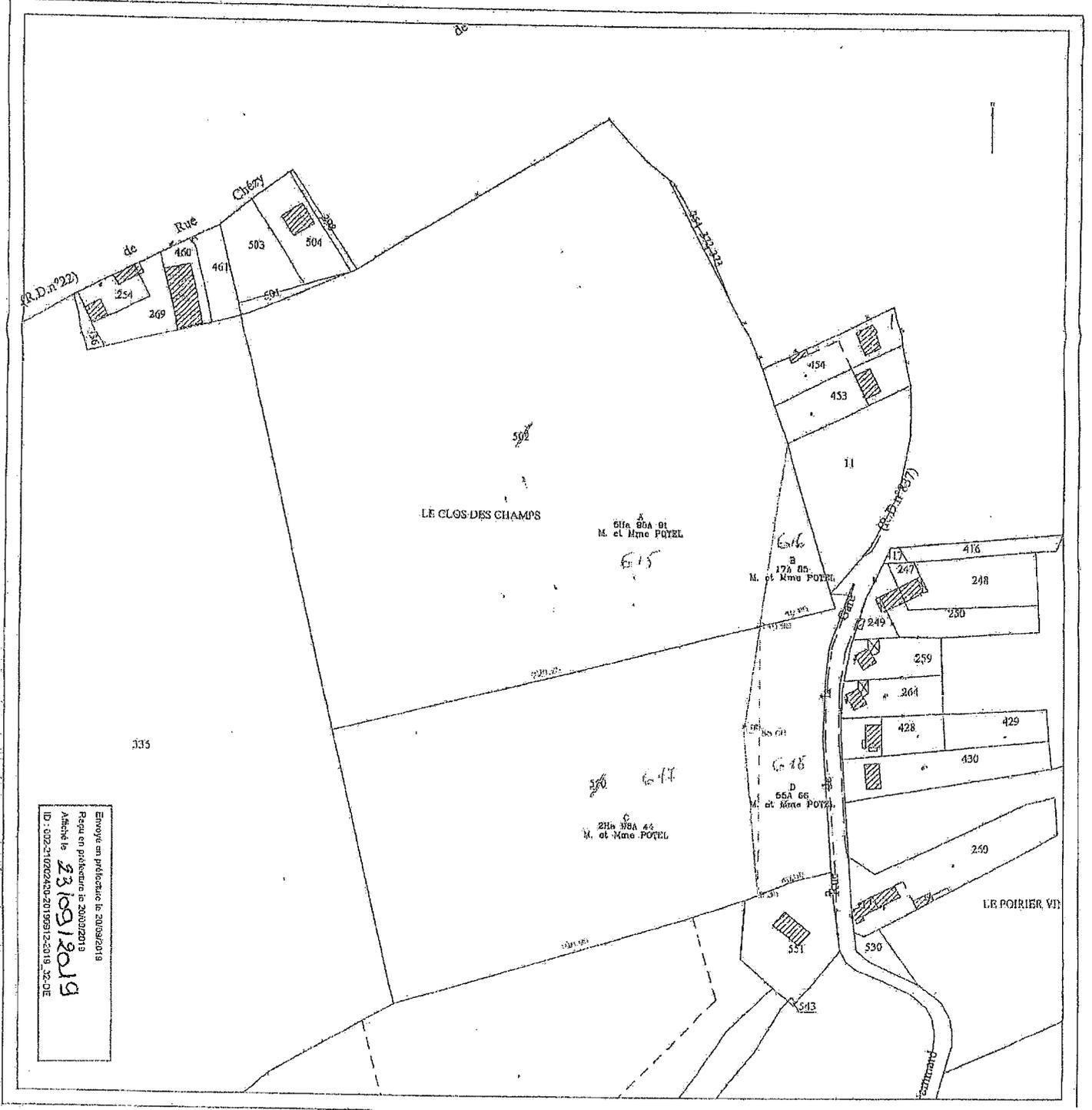
Section : D1  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 06/06/2018  
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
70331  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 0463  
A SOISSONS \_\_\_\_\_, le 06 Juin 2018

Document d'arpentage dressé par  
M. Laurent VINGENT  
à : SOISSONS  
Date : 06/06/2018  
Signature :  


(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par vote de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité compétente).



Envoyé en préfecture le 20/09/2019  
Reçu en préfecture le 20/09/2019  
Affiché le 23/09/2019  
ID : 002-21020400-20190912-5019\_3C-DE



DEPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

CANTON DE VILLERS - COTTERETS

COMMUNE DE DAMPLEUX 02600



DATE DE CONVOCATION

**13 septembre 2019**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 11  
Présents : 8  
Votants : 8

OBJET

**2-Avis sur le projet de  
PLUi**

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté . Egalité . Fraternité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 20 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt septembre, le Conseil municipal légalement convoqué le treize septembre, s'est réuni à la Mairie de Dampleux, en séance publique, sous la présidence de Madame Véronique MALARANGE, Maire de la Commune de Dampleux.

Etaient présents : Mme MALARANGE Véronique, M. BUCHET Maurice, M. MALHOMME Philippe, Mme HAINE Martine, M. BAILLY Gérard, M. MARFAUX Bernard, M. PLE Roger, M. SEGUIN Guillaume, formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Mme HEDREUL Lydie, M. MENDEL Jean-Michel,

Absent : M. CHYLINSKI François

M. SEGUIN Guillaume a été élu secrétaire de séance

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

1. Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
2. Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
3. Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
4. Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

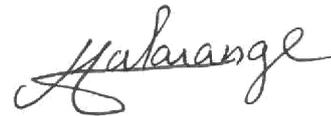
- **DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois**
- **TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.**
- **PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,**
- **CHARGE et DÉLÈGUE Madame le Maire, aux fins d'exécution de la présente.**

*Faits et délibérés, lesdits jours, mois et an susdits. Pour copie conforme :*

« Le Maire »

Véronique MALARANGE

le Maire



VERONIQUE MALARANGE

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 27/09/2019 à 11:18:57  
Référence : cdae450fbccaaa88ac1ebc03ec416b4041ddb15

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2 DU 20 SEPTEMBRE 2019**  
**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DU PLUi -**

**Parcelle A846** : Nous demandons à ce qu'elle soit partagée dans le sens transversal est/ouest afin d'aménager une surface constructible sur la partie qui longe la rue de Sarly, où se trouve déjà tous les réseaux, dans la continuité de l'existant, et que la partie arrière de cette surface soit classée Nj. Le sens transversal nord/sud comme sur le plan fourni implique plus d'extension et dévalorise cette parcelle.

**Parcelle A118** : classée en totalité Nj, nous souhaitons qu'elle soit partagée dans la continuité de la parcelle voisine afin qu'elle soit rendue constructible le long de la rue de Sarly.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT  
AISNE

Nombre de membres  
Afférents au Conseil  
Municipal:  
11

En exercice:  
11

Qui ont pris part à la  
délibération :  
09

Date de convocation  
12.09.2019

Date d'affichage

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE DOMMIERS**

**Séance du 18 septembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit septembre, à dix-huit heures trente le  
Conseil municipal,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le  
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pascal Berson,  
Maire.

Présents: Patrick Delacour, Guillain Berson, Kaczmareck Thierry Létoffé,  
Jean-Luc Kaczmareck, Philippe Mansier, Jean-Michel Pestel , Isabelle  
Regnard et Arnaud Cierpiatka.

Absents : Marylène Courseaux et Eric Regnard  
Mr Guillain Berson a été élu secrétaire

OBJET : avis de la commune PLUI (Arrêt du 28 juin 2019)

Vu le Code Général de l'Urbanisme ?et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-43, L153-44, et R151-1 à R 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n°2014-1454 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi n°20181021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, et de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts/Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration e son PLU intercommunal,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUI en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de développement Durable en date du 1<sup>er</sup> février 2019,  
Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUI,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUI sont notamment :

- L'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme ancien aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- La nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUI devra être compatibles ou dont il devra tenir compte ;
- La nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise en œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en comptabilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- La volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUI est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUI doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUI est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUI arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

-TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.

-PRECISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

CHARGE et DELEGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente

Fait à Dommiers,  
Le 19 septembre 2019  
Le Maire,  
Jean-Pascal BERSON



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE SOISSONS  
23 SEP. 2019

ANNEXE A LA DELIBERATION PLUI (arrêt du 28 juin 2019)

REMARQUES DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOMMIERS :

- 1- Supprimer l'emplacement réservé EA2
- 2- Indiquer la présence de carrière près de la ferme du Chauffour, le long du « chemin du dessus de maison des ventes » de la rue du Chauffour
- 3- Indiquer la présence de carrière « rue de la carrière » au niveau des parcelles n° 115, 121, 123, 126
- 4- Indiquer la présence de carrière « rue du nid d'aigle » au niveau de la parcelle n°79



SOUS-PREFECTURE  
ISSONS

23 SEP. 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

2 septembre 2019

L'an deux mil dix neuf le dix septembre à dix huit heures trente minutes le Conseil légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-François DE FAY, Maire

Date d'affichage

30 septembre 2019

Etaient présents :

Mr Jean-François DE FAY, Maire, Mmes Mrs Angélique PARMENTIER, Roger MARTIN Adjoint, Sylvie GENET, Samia FRETIGNY, Joël MOUTON, Thibaut LEGUILLETTE et Denis PIERRET

Nombre de conseillers

En exercice :	08
Présents :	08
Votants	08
Pour	08
Contre	00
Abstention	00

Formant la majorité des membres présents

Joël MOUTON a été élu Secrétaire

**OBJET : PLUi**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43 L153-44, et R.151-1 à R151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie de l'entreprise et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêt / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 5 mai 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1<sup>er</sup> février 2019,

Vu le dossier de demande de dérogation à la régie d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- L'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- La nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon le cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- La nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en comptabilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- La volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatial et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1- Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2- Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3- Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4- Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable ;

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 5 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
- TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.
- PRECISE que conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

CHARGE et DELEGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé au registre les membres présents  
Pour extrait conforme.  
Le Maire, J.F. DE FAY

Visa de la Sous-Préfecture  
de SOISSONS

Rendue exécutoire  
Le  
Le Maire,  
J.F. DE FAY



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE SOISSONS

25 SEP. 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de Soissons

Canton de Villers-Cotterêts

COMMUNE  
DE  
02600 FAVEROLLES

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

ID : 002-210202842-20190923-D19022-DE

**19-022**

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

République Française

### SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019

#### NOMBRE DE MEMBRES

Présents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
08	09	08

#### Date de convocation

16 septembre 2019

#### Objet de la délibération

**Avis de la Commune de Faverolles  
sur le PLUi**

Acte rendu exécutoire après dépôt

Le 23 septembre 2019 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Christian POTEAUX, Maire.

Etaient présents : CARON Jacques, COPEAUX Bernard, DEHU Didier, DUPUIS Sophie, GEHAN Blanche, JULVÉ ROSELLO Frédérique, RENARD David

Absents : Joël CUROT,

Secrétaire de séance : JULVÉ ROSELLO Frédérique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;  
**Vu** le Code de l'environnement,  
**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,  
**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,  
**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,  
**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,  
**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,  
**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,  
**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,  
**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,  
**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,  
**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,  
**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,  
**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en

cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois**

**- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,**

**CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
ont signé tous les membres présents

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



COMMUNE DE FONTENOY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 26 septembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, jeudi 26 septembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Patrice ZIMMER, Maire.

*Date de convocation* : 19/09/2019

*date d'affichage* : 19/09/2019

*Etaient présents* :

Mmes Christine BONHOUR, Séverine TURGY-DIDELOT et Chantal COSSART,  
MM. Armand ROLAND, Grégoire MOQUET et Guillaume FOSTIER,

*Etaient absents et excusés* : Mme Emilie BOUDIN (a donné pouvoir à Séverine TURGY-DIDELOT),  
et MM Thierry DOYEN (a donné pouvoir à Patrice ZIMMER) et Philippe HANNEDOUCHE,

*Nombre de Conseillers* :

En exercice : 10      Présents : 7      Votants : 9

Formant la majorité des membres en exercice.

Le conseil a choisi pour secrétaire Séverine TURGY-DIDELOT.

**2019- 31 - PROJET P.L.U.I - AVIS DE LA COMMUNE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir d

- **DECIDE** d'émettre un avis **FAVORABLE** (8 voix pour, 1 voix contre) sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

- **TRANSMET** ses remarques sur le dossier de PLUi :

Pour la commune de Fontenoy, le conseil municipal demande :

- La suppression de l'emplacement réservé n°1 du PLU existant concernant l'extension du cimetière
- La création d'emplacements réservés afin d'élargir la voirie et de faciliter le stationnement dans les rues suivantes : rue du Bout du Port (le long de l'Aisne), rue des Grandes Vignes (proche du Lavoir), rue des Plâtriers, rue de Soissons (entre l'école maternelle et la mairie))

- **PRÉCISE** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

**CHARGE** et **DÉLÈGUE** Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Pour extrait certifié conforme le 04.07.2019

Le Maire, Patrice ZIMMER



DEPARTEMENT

DE L' AISNE

\*\*\*\*\*

ARRONDISSEMENT

DE SOISSONS

\*\*\*\*\*

CANTON DE

VILLERS-COTTERETS

\*\*\*\*\*

Séance du 30/09/2019

\*\*\*\*\*

Objet :

2019-09-06

**AVIS DES COMMUNES SUR  
L'ARRET DE PROJET DU PLUI**

**VOTE :**

Adopté par 11 voix

**Secrétaire de séance :**

DESANGHERE Monique

REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 02/10/2019

Reçu en préfecture le 02/10/2019

Affiché le

ID : 002-210203485-20190930-201906\_PLUI-DE

Délibération du Conseil Municipal de la

**Commune d'HARAMONT**

*L'an deux mille dix-neuf le 30 septembre à 20 heures 00 minutes.*

*Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 septembre 2019 s'est réuni à la Salle de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BOUCHONVILLE Gérard, Maire.*

**Présents (9) :** BOUCHONVILLE Gérard, LEBRUN Christophe, LECLERCQ Mickaël, VERRIER Jean-Luc, DESMOULINS Stéphane, MATHIEU Daniel, LEBLANC Bernard, LEGROS Béatrice, DESANGHERE Monique

**Procurations (2) :** POITEAU Laëtitia, CORROYER Véronique

**Absents (1) :** POINSOT Stéphanie

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-5 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupations des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Villers-Cotterêts/Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 1<sup>er</sup> février 2019,  
**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,  
**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure de l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise en œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

1. Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
2. Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
3. Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
4. Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

**DECIDE** d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet du PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

**TRANSMET** ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération

**PRECISE** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie

**CHARGE et DELEGUE** Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente

*Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour Copie conforme*

Le Maire,  
Gérard BOUCHONVILLE





## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

### DATE DE CONVOCATION

25 septembre 2019

### DATE D'AFFICHAGE

4 octobre 2019

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 19

PRÉSENTS 10

VOTANTS 15

(dont 5 pouvoirs)

OBJET :  
N°2019/77

Avis sur le projet de PLUI

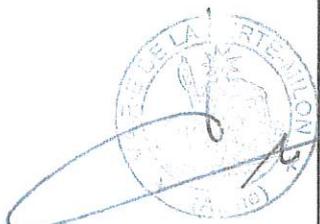
Certifié exécutoire par le  
Maire, compte tenu de la  
transmission en Sous-  
Préfecture,

4 octobre 2019

et de la publication

4 octobre 2019

Le Maire  
Céline LE FRERE



L'an deux mil dix-neuf

Le deux octobre à dix-huit heures trente

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame LE FRERE Céline, Maire.

**Étaient présents :** Céline LE FRERE, Gabriel SAUR, Hélène SAVARY, Frédéric BAUER, Denise MEUNIER, André JARROT, Bernard HURAND, Véronique JEANNERET, Nicole WARZEE et Michel GILLE.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient excusé et représentés :** Patricia DUFFIEUX (par Michel GILLE), Caroline MAS (par Frédéric BAUER), Stéphane CARTIER (par Céline LE FRERE), Françoise BOCQUET (par Hélène SAVARY) et Marie-Prudence DEPAS (par Bernard HURAND).

**Étaient excusés non représentés :** Olivier LAVOIX et Benoit POINT.

**Étaient absents :** Fabien LETOFFE et Alexandrine BOULANGER.

**Secrétaire de séance :** Gabriel SAUR

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUI est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUI arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

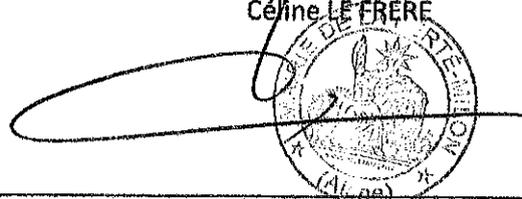
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUI tel qu'arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
- que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- de charger le maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et délibéré en séance les dits jour, mois et an.

Le Maire,  
Céline LEFRERE



NOMBRES DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
09	05	05

Date de la deuxième convocation : 19.07.2019  
Date d'Affichage : 19.07.2019

**OBJET :**

Avis de la commune sur  
l'arrêt du PLU au 28 juin  
2019

**Courrier arrivé**

le 02 AOUT 2019

**Pôle ADT**

**EXTRAIT DE DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
n°22/2019**

De la commune de LARGNY-SUR-AUTOMNE

*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 17/07/2019, convoqué le mercredi 10 juillet, le conseil municipal, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents, le 24 juillet 2019.*

**Séance du 24 juillet 2019**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-quatre juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean SAUMONT, Maire

**Présents :** MM, J. SAUMONT, L. LECLERE, Y. PIQUET  
Mmes, M. CARBONNEL-LEFRANC, Mme. M. POTEL,

**Absents :** Mme. V. CAUET, M. B. LE ROY, Mme. C. DELAGRANGE, Mme M.C. BOUTROUX

M. Y. PIQUET a été nommé secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la de PLUi,

Envoyé en préfecture le 29/07/2019  
Reçu en préfecture le 29/07/2019  
Affiché le  
ID : 002-210203899-20190724-24072019\_22-AI

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
- **TRANSMET** ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

**CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Et ont signé au registre tous les membres présents  
POUR EXTRAIT CONFORME

Envoyé en préfecture le 29/07/2019

Reçu en préfecture le 29/07/2019

Affiché le

ID : 002-210203899-20190724-24072019\_22-AI

Le Maire,  
Jean SAUMONT



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le : 29 / 07 / 2019

Envoyé en préfecture le 29/07/2019

Reçu en préfecture le 29/07/2019

Affiché le

ID : 002-210203899-20190724-24072019\_22-A1

Date de convocation du CM : 17/09/2019  
Date d'affichage : 17/09/2019

Nombre de conseillers municipaux : 09  
Présents : 06  
Votants : 09

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-quatre septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de LAVERSINE étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre POURTEYRON

**Présents** : MM DESTRI Aline, MARIN Maria Josépha, ANTONIO Michel, DESFONTAINE Joël, GAYARD Jean-Patrick.

**Absents excusés** : Mr PORTE Cyril donne pouvoir à Mme DESTRI  
Mr POUJOL Jean-Claude donne pouvoir à M. POURTEYRON  
Mme SOUPAUT Laurence donne pouvoir à Mr GAYARD

**Délibération n° : 2019-012**

**OBJET : PLUi : Approbation du projet**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

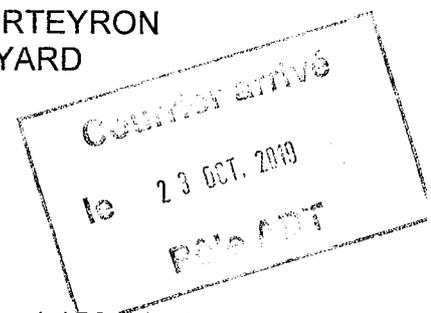
**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,



**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;

2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;

3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;

4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois,
- **PRÉCISE** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

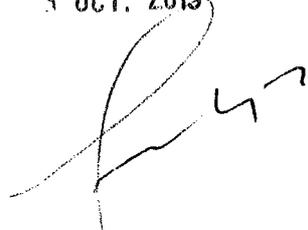
Le Maire



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Sous Préfecture  
le 03 Octobre 2019  
et publication ou notification  
du 03 Octobre 2019

SOUS-PREFECTURE  
- BOISSONS

- 3 OCT. 2019





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de LONGPONT**

**Séance du 16.10.2019**

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>		
<b>DEPARTEMENT AISNE</b>		
<b>Nombre de membres</b>		
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
11	11	11
<b>Date de convocation : 09.10.2019</b>		
<b>Date d'affichage : 09.10.2019</b>		

Le seize octobre deux mille dix-neuf à 20 h, le Conseil Municipal de Longpont, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gilles DAVALAN, Maire.

**Présents :** Mmes Isabelle VERDUN – Amélie DUMAY-  
Mrs Thierry GAUTHIER – Gérard PARIS - Michel BRUNET- Bruno  
DELBENDE - Patrice THEVENON – Francisco MANGAS -Jean-Pierre  
DUVAL - Christian MOQUET

**Secrétaire : Gérard PARIS**

**08 Vote du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;

SOUS PREFECTURE DE SOISSONS Date de réception de l'AR: 21/10/2019 002-210204152-20191016-DE_2019_024-DE
---

- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE à l'unanimité sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois**

**- PRÉCISE** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

**CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois an susdits,  
Le Maire,



Certifié exécutoire  
TéléTransmission à la Sous-Préfecture,  
Le 21.10.2019



SOUS PREFECTURE DE SOISSONS  
Date de réception de l'AR: 21/10/2019  
002-210204152-20191016-DE\_2019\_024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

De la commune de LOUATRE.

Courrier arrivé  
le 23 SEP. 2019  
Pôle ADT

Séance du 8 JUILLET 2019

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal.	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
09	11	09

L'an deux mil dix-neuf et le 8 juillet à 19 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Frédéric CHAMPEAU, Maire.

Présents : Annie VANCAUWENBERGE, Christelle JULLIEN, Daniel VANCAUWENBERGE, Denis MAURICE, Jean-Pierre PLOUCHART, André BENNE, Valérie NOMBLOT

Date de la convocation
01/07/2019

Représentés : Cathy LEFORT par Annie VANCAUWENBERGE

Absents : Patrick GRYMONPREZ, Eric HERMANS

Date d'affichage
16/06/2019

Mme Christelle JULLIEN a été nommée secrétaire.

Vu le plan de zonage déterminé pour la commune de Louâtre à l'issue de l'élaboration du P.L.U.I. de la Communauté de Commune Retz-en-Valois,

Après exposé de Monsieur le Maire sur le plan de zonage du P.L.U.I, les membres du conseil présents et représentés décident à l'unanimité de **refuser le plan de zonage en l'état.**

Objet de la Délibération
--------------------------

**PROJET P.L.U.I**  
\*\*\*\*\*

Les raisons en sont les suivantes :

**I – En dépit de notre demande explicite et impérative, trois points posant problèmes n'ont pas été pris en compte dans la version finale du zonage de Louâtre.**

1 – Dans le hameau de Catifet, 3 propriétés résidentielles existantes depuis plus de 50 ans, qui étaient zonées en UA (constructible) dans le POS en vigueur, sont reclassées en zones agricoles.

D'une part, cette transformation de la destination ne correspond à aucune réalité sur le terrain. Cela ne répond à aucune nécessité et n'apportera même aucun avantage en termes de lutte contre l'étalement urbain, de préservation des terres agricoles, de lutte contre l'imperméabilisation des sols et de ne pas favoriser la création ou l'extension des hameaux. (Nous rappelons que les trois propriétés sont existantes depuis plus de cinquante ans)

D'autre part, ce zonage agricole appliqué à des parcelles résidentielles construites de longue date, aura pour conséquence de grandement gêner voire empêcher tant l'aménagement que l'évolution de ces propriétés dans le cadre résidentiel existant. De ce fait, la valeur de ces trois biens s'en trouvera très amoindrie. Les conséquences financières pour les propriétaires sont donc majeures avec une amputation de leur patrimoine pour des raisons administratives, que rien ne justifie par ailleurs. Cette spoliation n'est pas acceptable.

Nous désirons que ces parcelles résidentielles porteuses de constructions existantes soient zonées comme le reste de Catifet en UH3a.

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de LOUATRE.

Séance du 8 JUILLET 2019

2 – Nous désirons protéger l'espace du monument aux morts en prévenant que sur la parcelle adjacente, ne puisse être construite une habitation trop proche du monument.

Pour ce faire, il nous a été proposé que l'espace du monument (parcelle 117) soit zoné en Nj en débordant sur une bande de quelques mètres dans la parcelle adjacente afin d'éloigner une future construction.

Sur le plan de zonage définitif qui nous a été fourni, les symboles cartographiques gênent la visualisation des limites de la zone Nj. Il semblerait cependant que la limite suive la séparation parcellaire, ce qui ne répondrait donc pas à l'objectif visé.

En outre, la zone Nj telle que définie dans le plan définitif ne se limite pas à la parcelle du monument aux morts mais à l'ensemble de l'espace communal du carrefour central de Louâtre, empêchant par là-même tout futur aménagement urbain.

Nous désirons que la zone Nj soit limitée à la parcelle du monument aux morts (117) en débordant de quelques mètres (5m) sur la partie contiguë de la parcelle 116. Le zonage Nj étendu à l'ensemble du carrefour n'a pas lieu d'être.

3 – La parcelle 375 située en bordure de la RD 80 reliant le hameau de la Falaise à Saint Rémy Blanzly, comporte une ruine de bâtiment, construction sauvage réalisée il y a plus de 30 ans sans aucun permis de construire. Il s'agit d'un lieu totalement isolé, non viabilisé. La volonté de la Commune est de faire en sorte que cette ruine illégale ne puisse en aucun cas être reconstruite. Cette volonté va dans le sens des objectifs de non étalement urbain et de ne pas créer de nouveau hameau.

Nous avons demandé à chaque réunion préparatoire de notre zonage que la parcelle 375 soit zonée comme les parcelles adjacentes en Ns.

Il lui a été appliqué isolément un zonage N, correspondant à proximité au zonage du fond de vallée, comportant des habitations légales existantes (Ferme du Nadon) et au Hameau de la Falaise. Ce zonage N, appliqué spécifiquement à la parcelle 375 laisse la porte ouverte à une évolution possible.

Nous réitérons notre volonté de lui voir appliquer un zonage Ns.

### **II – Nous avons étroitement participé à l'élaboration du plan de zonage de notre commune.**

Nous avons parfaitement intégré la nécessité d'une logique commune à l'échelle de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, des nécessités d'économie des terres agricoles, de lutte contre l'imperméabilisation des sols et l'étalement urbain.

Nos desiderata, exposés dès la première réunion, concernaient le fait de faciliter l'évolution des propriétés existantes, en assouplissant certaines contraintes pour les particuliers, de protéger notre patrimoine architectural et naturel, et de prévoir, dans le respect des contraintes sus-citées, des possibilités de quelques constructions neuves. Concernant ce dernier point, il ne s'agit en aucun cas de construire un ou des lotissements, mais de simplement pouvoir, sans dénaturer notre commune, répondre à la croissance démographique constatée sur le territoire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, croissance par ailleurs actée dans le PLH et dans le cadre duquel il est prévu que les communes rurales devront en prendre leur part. Ceci suppose que nous puissions le faire, or **le nouveau plan de zonage diminue la capacité de constructibilité sur la commune par rapport à l'actuel POS.**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De la commune de LOUATRE.**

**Séance du 8 JUILLET 2019**

Les plans de zonage (4 en tout) qui nous ont été successivement proposés à l'issue de chaque réunion, n'ont d'une part pas répondu à nos attentes, mais d'autre part ont successivement rajouté des contraintes inutiles ou inappropriées, aussi bien pour la commune de Louâtre en tant que telle, que pour ses habitants individuellement. Nous avons successivement refusé ces diverses propositions dont les justifications n'ont jamais pu nous être clairement expliquées.

Au cours de ce long processus et des multiples réunions qui l'ont jalonné, nous avons certes usé de la possibilité de nous exprimer et pensions être écouté, mais n'avons manifestement pas été entendus.

A l'issue de la dernière réunion, à nouveau stérile, nous avons explicitement exprimé nos désirs impératifs concernant la version finale du zonage de Louâtre (désirs parfaitement compatibles avec les contraintes générales du P.L.U.I) sur les points posant problèmes.

En dépit de notre volonté explicite, la version finale du zonage n'a pas tenu compte de nos volontés.

**III – Nous n'avons reçu, sous un format lisible, la version définitive du zonage applicable à Louâtre que la semaine qui a suivi le vote et l'approbation du P.L.U.I en conseil communautaire.**

Nous aurions manifesté notre opposition, si nous en avions eu connaissance préalablement au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**- DECIDE d'émettre un avis DEFAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois**

**Le Maire,**  
**Frédéric CHAMPEAU**


EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

De la commune de LOUATRE.

Séance du 8 JUILLET 2019

Courrier arrivé  
le 17 SEP. 2019  
Pôle ADT

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal.	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
09	11	09

<b>Date de la convocation</b>
01/07/2019

<b>Date d'affichage</b>
16/06/2019

**Objet de la Délibération**

**PROJET P.L.U.I**  
\*\*\*\*\*

L'an deux mil dix-neuf et le 8 juillet à 19 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Frédéric CHAMPEAU, Maire.

Présents : Annie VANCAUWENBERGE, Christelle JULLIEN, Daniel VANCAUWENBERGE, Denis MAURICE, Jean-Pierre PLOUCHART, André BENNE, Valérie NOMBLOT

Représentés : Cathy LEFORT par Annie VANCAUWENBERGE

Absents : Patrick GRYMOPREZ, Eric HERMANS

Mme Christelle JULLIEN a été nommée secrétaire.

Vu le plan de zonage déterminé pour la commune de Louâtre à l'issue de l'élaboration du P.L.U.I. de la Communauté de Commune Retz-en-Valois,

Après exposé de Monsieur le Maire sur le plan de zonage du P.L.U.I, les membres du conseil présents et représentés décident à l'unanimité de **refuser le plan de zonage en l'état.**

Les raisons en sont les suivantes :

**I – En dépit de notre demande explicite et impérative, trois points posant problèmes n'ont pas été pris en compte dans la version finale du zonage de Louâtre.**

1 – Dans le hameau de Catifet, 3 propriétés résidentielles existantes depuis plus de 50 ans, qui étaient zonées en UA (constructible) dans le POS en vigueur, sont reclassées en zones agricoles.

D'une part, cette transformation de la destination ne correspond à aucune réalité sur le terrain. Cela ne répond à aucune nécessité et n'apportera même aucun avantage en termes de lutte contre l'étalement urbain, de préservation des terres agricoles, de lutte contre l'imperméabilisation des sols et de ne pas favoriser la création ou l'extension des hameaux. (Nous rappelons que les trois propriétés sont existantes depuis plus de cinquante ans)

D'autre part, ce zonage agricole appliqué à des parcelles résidentielles construites de longue date, aura pour conséquence de grandement gêner voire empêcher tant l'aménagement que l'évolution de ces propriétés dans le cadre résidentiel existant. De ce fait, la valeur de ces trois biens s'en trouvera très amoindrie. Les conséquences financières pour les propriétaires sont donc majeures avec une amputation de leur patrimoine pour des raisons administratives, que rien ne justifie par ailleurs. Cette spoliation n'est pas acceptable.

Nous désirons que ces parcelles résidentielles soient zonées comme le reste de Catifet en UH3

Accusé de réception en préfecture  
002-210204186-20190916-2019-07-03-DE  
Date de réception préfecture : 3

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de LOUATRE.

Séance du 8 JUILLET 2019

2 – Nous désirons protéger l'espace du monument aux morts en prévenant que sur la parcelle adjacente, ne puisse être construite une habitation trop proche du monument.

Pour ce faire, il nous a été proposé que l'espace du monument (parcelle 117) soit zoné en Nj en débordant sur une bande de quelques mètres dans la parcelle adjacente afin d'éloigner une future construction.

Sur le plan de zonage définitif qui nous a été fourni, les symboles cartographiques gênent la visualisation des limites de la zone Nj. Il semblerait cependant que la limite suive la séparation parcellaire, ce qui ne répondrait donc pas à l'objectif visé.

En outre, la zone Nj telle que définie dans le plan définitif ne se limite pas à la parcelle du monument aux morts mais à l'ensemble de l'espace communal du carrefour central de Louâtre, empêchant par là-même tout futur aménagement urbain.

Nous désirons que la zone Nj soit limitée à la parcelle du monument aux morts (117) en débordant de quelques mètres (5m) sur la partie contiguë de la parcelle 116. Le zonage Nj étendu à l'ensemble du carrefour n'a pas lieu d'être.

3 – La parcelle 375 située en bordure de la RD 80 reliant le hameau de la Falaise à Saint Rémy Blanzly, comporte une ruine de bâtiment, construction sauvage réalisée il y a plus de 30 ans sans aucun permis de construire. Il s'agit d'un lieu totalement isolé, non viabilisé. La volonté de la Commune est de faire en sorte que cette ruine illégale ne puisse en aucun cas être reconstruite. Cette volonté va dans le sens des objectifs de non étalement urbain et de ne pas créer de nouveau hameau.

Nous avons demandé à chaque réunion préparatoire de notre zonage que la parcelle 375 soit zonée comme les parcelles adjacentes en Ns.

Il lui a été appliqué isolément un zonage N, correspondant à proximité au zonage du fond de vallée, comportant des habitations légales existantes (Ferme du Nadon) et au Hameau de la Falaise. Ce zonage N, appliqué spécifiquement à la parcelle 375 laisse la porte ouverte à une évolution possible.

Nous réitérons notre volonté de lui voir appliquer un zonage Ns.

### **II – Nous avons étroitement participé à l'élaboration du plan de zonage de notre commune.**

Nous avons parfaitement intégré la nécessité d'une logique commune à l'échelle de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, des nécessités d'économie des terres agricoles, de lutte contre l'imperméabilisation des sols et l'étalement urbain.

Nos desiderata, exposés dès la première réunion, concernaient le fait de faciliter l'évolution des propriétés existantes, en assouplissant certaines contraintes pour les particuliers, de protéger notre patrimoine architectural et naturel, et de prévoir, dans le respect des contraintes sus-citées, des possibilités de quelques constructions neuves. Concernant ce dernier point, il ne s'agit en aucun cas de construire un ou des lotissements, mais de simplement pouvoir, sans dénaturer notre commune, répondre à la croissance démographique constatée sur le territoire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, croissance par ailleurs actée dans le PLH et dans le cadre duquel il est prévu que les communes rurales devront en prendre leur part. Ceci suppose que nous puissions le faire, or **le nouveau plan de zonage diminue la capacité de constructibilité sur la commune par rapport à l'actuel POS.**

Accusé de réception en préfecture  
002-210204186-20190916-2019-07-03-DE

Date de réception préfecture :

Page 2 sur 3

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De la commune de LOUATRE.**

**Séance du 8 JUILLET 2019**

Les plans de zonage (4 en tout) qui nous ont été successivement proposés à l'issue de chaque réunion, n'ont d'une part pas répondu à nos attentes, mais d'autre part ont successivement rajouté des contraintes inutiles ou inappropriées, aussi bien pour la commune de Louâtre en tant que telle, que pour ses habitants individuellement. Nous avons successivement refusé ces diverses propositions dont les justifications n'ont jamais pu nous être clairement expliquées.

Au cours de ce long processus et des multiples réunions qui l'ont jalonné, nous avons certes usé de la possibilité de nous exprimer et pensions être écouté, mais n'avons manifestement pas été entendus.

A l'issue de la dernière réunion, à nouveau stérile, nous avons explicitement exprimé nos désirs impératifs concernant la version finale du zonage de Louâtre (désirs parfaitement compatibles avec les contraintes générales du P.L.U.I) sur les points posant problèmes.

En dépit de notre volonté explicite, la version finale du zonage n'a pas tenu compte de nos volontés.

**III – Nous n'avons reçu, sous un format lisible, la version définitive du zonage applicable à Louâtre que la semaine qui a suivi le vote et l'approbation du P.L.U.I en conseil communautaire.**

Nous aurions manifesté notre opposition, si nous en avions eu connaissance préalablement au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**- DECIDE d'émettre un avis DEFAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois**

Le Maire,  
Frédéric CHAMPEAU

*Pro* ANNE VANCAUWENBERGE



Accusé de réception en préfecture  
002-210204186-20190916-2019-07-  
03-DE  
Date de réception préfecture :  
Page 3 sur 3

Courrier arrivé

le 29 OCT. 2019

Boite ADT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MACOGNY

EJICG  
Scu CD  
Adm  
JS

L'an deux mil dix-neuf, le onze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas BAHU, Maire de Marizy-Ste-Geneviève.

Date de la convocation  
04/09/2019

Nombre de membres  
En exercice : 06  
Votants : 05  
Présents : 05  
Abstention : 00

Etaient présents :

M. BIZOUARD Olivier, M. LOPAT Christian,  
M. PENIT François, M. QUENARDEL Geoffroy,  
M. FOND Daniel

Etai(en)t absent(s) :

M. LAMICHE Bertrand,

### Délibération N° 2019-15

#### **OBJET : AVIS SUR LE Plan Local Urbanisme Intercommunal (PLUI)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLU et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle.

Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;

2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;

3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;

4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

- N'a pas de remarques sur le dossier de PLUi

- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Le Maire

Olivier BIZOU



Acte rendu exécutoire après dépôt  
En Sous-Préfecture le  
Et publication le  
Le Maire

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARIZY-STE-GENEVIEVE**

L'an deux mil dix-neuf, le trente septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas BAHU, Maire de Marizy-Ste-Genevieve.

Date de la convocation

09/09/2019

Nombre de membres

En exercice : 10

Votants : 08

Présents : 08

Abstention : 00

Vote :

Pour : 01

Contre : 07

Etaient présents :

M. BAHU Nicolas, M. DELASSUS Alain, Mme PARDINI Dina

M. CHOQUENET Roger, M DESVAGES Pierre,

M. WULLENS Guy, M. RENARD Olivier

M. DELETAIN Matthieu,

Etai(en)t absent(s) excusé(s) :

M. VAN ASSCHE Yannick, M. VERITE Laurent,

## **Délibération N° 2019-10**

### **OBJET : AVIS SUR LE Plan Local Urbanisme Intercommunal (PLUI)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle.

Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis DEFAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
- TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.
- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire-Adjoint

Alain DELASSUS



Acte rendu exécutoire après dépôt  
En Sous-Préfecture le  
Et publication le  
Le Maire

## Remarques sur le projet du PLUI de la CCRV en date du 28 juin 2019

Les Conseillers Municipaux émettent un avis défavorable pour les raisons suivantes :

Les remarques présentées par le Conseil Municipal concernant les modifications d'affectations des parcelles 10, 15, 18, 37, 192, 212 et 214 n'ont pas été retenues par le Bureau d'Etudes en charge du PLUI.

Le Conseil Municipal aurait souhaité une concertation sur le terrain car au vu du dernier plan arrêté, seuls DEUX parcelles sont constructibles au sein de la commune.

Pour ce qui est des terrains classés en zone UA7 (tissu ancien du cœur de bourg), il s'agit de terrains, espaces verts ou jardins, rattachés aux habitations existantes et généralement situés en arrière de celles-ci ; donc inaccessibles ou, de zones plus importantes correspondant à des cours de ferme ou des terrains attenants aux bâtiments agricoles, donc réservés à une activité professionnelle bien précise.

Le Conseil municipal est aussi interrogatif sur les conséquences d'une éventuelle obligation d'implanter des ZNT autour des habitations existantes, remettant en cause le classement de zone agricole tel que la parcelle N°37 ainsi que les 192, 212 et 214, 10 et 229.

Enfin les parcelles N°14, 15, 18 177 et 10, 192, 212 et 214 méritent d'être requalifiées en zone constructible car accessibles à la voirie et aux différents réseaux.

Quant à la parcelle n°103, elle est située dans un talus abrupt et instable, donc inconstructible par nature.

Le Conseil Municipal note également la présence d'une sente communale qui a fait l'objet d'un élargissement suite à l'achat de la parcelle voisine afin de desservir, après viabilisation, les parcelles N°36 et 37.

Toutes ces remarques feront l'objet d'une intervention auprès du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

DÉPARTEMENT  
DE L' AISNE  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE SOISSONS  
-----

COMMUNE DE  
MONTGOBERT  
-----

Séance du 06/07/2019

N° 26/2019

**OBJET :**

Arrêt du projet du  
PLUi

**VOTE :**

Adopté à l'unanimité

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 10

**Date de Convocation**

28/06/2019

Certifié exécutoire, le  
08 juillet 2019

Le Maire  
**Alexandre de  
Montesquiou**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----

**Extrait du Registre des Délibérations  
Du Conseil Municipal**

L'an deux mille dix-neuf, le 6 juillet, à huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 juin 2019, s'est réuni à la mairie de Montgobert, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alexandre de Montesquiou, Maire de Montgobert

**Etaient présents :** Messieurs Alexandre de MONTESQUIOU, Serge REYT, Jean-Claude GUERY, Patrick HEAULMÉ et Joël NOËL  
Mesdames Elisabeth SUCHET d'ALBUFERA, Jacqueline GUERIN et Catherine CAYLA.

**Absent excusé :** Monsieur Frédéric LALY

**Pouvoir :** M. Jacques SIMON à Jacqueline GUERIN

M. Guillaume SUCHET D'ALBUFERA à Elisabeth SUCHET D'ALBUFERA

M. Jean-Claude GUERY a été élu secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire** rappelle que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a prescrit l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation par délibération en date du 12 mai 2017. A cette même date, le Conseil communautaire a également fixé les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-14 et suivants, R.153-3 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'ex-CCVCFR 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les statuts de la CCRV,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017

**Vu** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi en date du 1<sup>er</sup> février 2019,

**Vu** les débats sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement

**Courrier arrivé**

le 02 AOUT 2019

Pôle ADT



Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le

ID : 002-210204830-20190706-20190706N26-DE

durable au sein des conseils municipaux des communs membres,  
**Vu** la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée du 16 mai 2019 adressée à Monsieur le Préfet de l'Aisne,

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la commission aménagement de l'espace en date du 03 juin 2019,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2019,

**Vu** le dossier du PLUi et ses différentes pièces, dont notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, et les annexes.

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2019 arrêtant le projet de PLUi.

**Considérant** les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure d'élaboration du PLUi : inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ; nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ; nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ; volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

**Considérant** que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle.

**Considérant** que le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

**Considérant** que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

**Considérant** que ces orientations générales du PADD ont été présentées aux membres des conseils municipaux des 54 communes de la communauté de communes afin qu'ils en débattent;

**Considérant** que 53 communes sur les 54 de la communauté de communes Retz-en-Valois ont fait un retour écrit sur les orientations générales et sectorielles du PADD, que 17 communes ont fait part de remarques sur le PADD, que 6 remarques ont fait l'objet de modifications au PADD (ajout d'une trame paysages ouverts au PADD sectoriel (PADD sectoriel page 21) ; mention des bio-ponts dans la partie consacrée à la forêt de Retz (PADD général page 10) ; mention du document cadre du développement touristique local (ajout d'Oigny-en-Valois comme site touristique d'échelle intercommunal (PADD sectoriel page 27) ; ajout d'une trame paysages ouverts au PADD sectoriel (PADD sectoriel page 9) et modification de la phrase sur la zone économique du Brandon (PADD sectoriel page 13)).

**Considérant** que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2017 et qu'il en est fait état dans le bilan de concertation,

**Considérant** que conformément à la délibération du conseil communautaire relative à la concertation du PLUi et des modalités de concertation en date du 12 mai 2017 et dans le

respect du code de l'urbanisme, la communauté de communes Retz-en-Valois a organisé la concertation pendant toute la durée d'élaboration du PLUi et que ces modalités de concertation ont permis d'informer régulièrement les habitants du territoire et les acteurs du territoire et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet ;

**Vu** le bilan de concertation annexé à la présente délibération, déterminant que les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester, que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLUi ont été mises en œuvre au cours de la démarche, et que cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de la communauté de communes Retz-en-Valois pour l'aménagement de l'ensemble de son territoire.

**Considérant** qu'aucun avis de nature à remettre en cause le projet de PLUi n'a été recueilli au cours de cette concertation. Qu'il convient au vu de ce qui précède et au vu du bilan annexé à la présente délibération de tirer un bilan favorable de la concertation.

**Considérant** qu'une fois arrêté par le conseil communautaire, le projet de PLUi sera transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux 54 communes membres du territoire qui disposeront d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Par ailleurs, et que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le bilan de la concertation présenté, en application de l'article R153-3 du code de l'urbanisme.

**APPROUVE** l'arrêt de projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par le Conseil communautaire du 28 juin 2019.

**PRÉCISE** que le projet de PLUi a été communiqué pour avis et conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme aux personnes publiques associées à son élaboration et aux 54 communes membres, avant enquête publique.

**PRÉCISE** que le dossier de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public aux lieux suivants :

- au siège de la communauté de communes Retz-en-Valois (CCRV) 9 avenue Marx Dormoy 02600 VILLERS-COTTERÊTS

- au pôle aménagement du territoire, service de la CCRV, au 35 rue du Général Leclerc 02600 VILLERS-COTTERÊTS

- à l'antenne de la communauté de communes Retz-en-Valois à Vic-sur-Aisne

**PRÉCISE** que le dossier d'arrêt de projet sera également mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes,

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

**CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme



Le Maire,  
Alexandre de Montesquiou

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le

ID : 002-210204830-20190706-20190706N26-DE



# délibération plui

. MAIRIE DE MONTGOBERT <mairie-montgobert@wanadoo.fr>

ven. 02/08/2019 15:27

À :Cindy GERARD <c.gerard@retzenvalois.fr>;

 1 pièce(s) jointe(s) (179 Ko)

26-PLUI.pdf;

Bonjour,

Je vous envoie ci-joint la délibération.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement,

**Le secrétariat**

Monique BOITEUX

Mairie de MONTGOBERT

03.23.96.36.99

Les mercredis et vendredis

de 13h30 à 17h30





DEPARTEMENT de l' AISNE  
ARRONDISSEMENT de SOISSONS  
CANTON de VIC-SUR-AISNE  
COMMUNE de MONTIGNY-LENGRAIN

EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal

**SEANCE DU 19 septembre 2019**

**Date de convocation :**  
10 septembre 2019

**Date d'affichage :**  
10 septembre 2019

**Nombre de membres :**  
En exercice : 14  
Présents : 10  
Votants : 11  
Pouvoir : 1  
Absents : 3

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame Chantal MOUNY, Maire.

**Etaient présents :**  
Mesdames MOUNY, HENON, GRISOT-DELPECH, CHAGH

Messieurs, MARTZINITZINE, SAMSON, LEBLOND, NESSLER, TETART, MARQUES.

**Procuration :**  
De Monsieur QUENNEVAT à Mme MOUNY

**Absents:** Mesdames BEAUPUIS, ARMATI;  
Monsieur DAUPHY.

**Objet : Avis sur le projet arrêté de PLUi**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,  
Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,  
Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,  
Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,  
Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,  
Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,  
Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,  
Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,  
Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,  
Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
- TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.

- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

CHARGE et DÉLÈGUE Madame le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

## Remarques relatives au projet de PLUi suite à la réception des plans

Annexe à la délibération du Conseil Municipal de Montigny-Lengrain du 19 septembre 2019

Le Conseil Municipal s'interroge sur la mention en zone NS « d'exploitations forestières interdites » cette mention est à préciser étant donné que les zones boisées comprennent des bois et plantations existantes ( peupleraies...) qui nécessitent pour leur entretien des coupes régulières.

Le Conseil Municipal souhaite comme il l'avait déjà indiqué, que les hangars de la parcelle ZH 62 soient marqués en orange pour changement de destination possible étant donné que ces parcelles sont classées en UA

Après examen du plan transmis il est également souligné que tous les cours d'eau n'apparaissent de même que la fontaine Saint Martin, seuls la rivière Aisne et les étangs y figurent.

Concernant les venelles P4, nous avons vu que de part et d'autres de l'OAP rue Destrez et rue Blanche, les 2 rues étaient identifiées P4 nous nous interrogeons sur cette classification à cet endroit en raison du règlement associé qui mentionne que « le passage des véhicules motorisés en dehors de l'usage agricole et d'entretien des sites naturels est interdit ».

Aussi, par ailleurs il est demandé de classer le chemin de Ravail en P4 entre les étangs et la fontaine Saint Martin dans le cadre de l'itinéraire envisagé par le conservatoire d'espaces naturels de Picardie.

Enfin, une erreur apparaît sur le plan concernant le classement des parcelles AK 99, AK 100 et AK 101 (ferme de la Gorge) en UA6 Ip qui ne sont pas concernées par la problématique des inondations et coulées de boue aucune mention au PPRI, pour ces parcelles, la zone est à placer en UA 6.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Chantal MOUNY



Accusé de réception en préfecture  
002-210204913-20190919-DE-20190924-01-  
DE  
Date de télétransmission : 24/09/2019  
Date de réception préfecture : 24/09/2019

## COMMUNE DE MORSAIN

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de convocation</u> :	L'an deux mil dix neuf, le 11 septembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean CINTRAT, Maire.
03/09/2019	
<u>Date d'affichage</u> :	<u>Etaient Présents</u> : MM. CINTRAT Jean, VASSALIERE Didier, DUHEM Pierre, SIVE Sébastien, DEFENTE Valère, SELLIER Jean-Guy, GOURLEZ Didier, VAN WEL Repko & Mmes CINTRAT Sophie, PATRAO Laëtitia, PREUX Odile.
03/09/2019	
<u>Nombre de membres</u> :	Formant la majorité des membres en exercice.
En exercice : 11	<u>Etait Absent</u> : NEANT
Présents : 11	<u>Etait Absent excusé</u> : NEANT
	Monsieur Pierre DUHEM a été élu secrétaire de Séance.

---

#### **OBJET : AVIS DES COMMUNES SUR LE PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,  
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,  
Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,  
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,  
Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,  
Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,  
Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,  
Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,  
Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,  
Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,  
Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,  
Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,  
Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure d'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
- TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.
- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,  
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire aux fins d'exécution de la présente.

<u>POUR</u>	<u>CONTRE</u>	<u>ABSTENTION</u>
11	0	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme, le 11 septembre 2019  
Le Maire, Jean CINTRAT



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE SOISSONS

19 SEP. 2019

DEPARTEMENT DE L' AISNE  
Arrondissement de Soissons  
Canton de Vic-sur-Aisne  
Commune de  
**MORTEFONTAINE**  
02600

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS  
Reçu le

sc 13  
Extrait du registre des délibérations  
**SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2019**

3 OCT. 2019

le

06 OCT. 2019

PALEST

Date de convocation : 02/09/2019  
Date d'affichage : 02/09/2019

Nombre de membres en exercice : 8  
Présents et représentés : 6  
Votants : 8

L'an deux mille dix-neuf, les six septembre à 18h30, le conseil municipal de Mortefontaine, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle communale sous la présidence de M. Benoît DAVIN, Maire

Étaient présents : MM Dominique ROBART, Luc BICHINDARITZ, Hervé FONFERRIER, André SHMIT, Jean-Michel PEIFFER

Absente excusée : Madame Céline FALAPIN donne pouvoir à Monsieur Dominique ROBART  
Monsieur Dominique DUBOIS, donne pouvoir à Monsieur Luc BICHINDARITZ

### **DELIBERATION N°2019-017**

#### **Objet : PLUi : Approbation du projet**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,
- Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,
- Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,
- Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,
- Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,
- Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,
- Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui

là concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois,
- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Le Maire

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Sous Préfecture  
le 23 Septembre 2019  
et publication ou notification  
du 25 Septembre 2019



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE SOISSONS  
23 SEP. 2019

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de  
l'Aisne

Arrondissement de  
SOISSONS

Commune de  
Noroy-sur-Ourcq

## DELIBERATION

### CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le six septembre à vingt heures quinze, les Membres du Conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 31 août 2019 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : .... 11  
Nombre de conseillers en exercice : ..... 8

**Présidence** : Régis POULAIN, maire.

**Etaient présents** :

ANDRE Aline, ANGLERAUX André, DHORDAIN Pascal, GAUTHIER David, NYSSEN Baudouin, POULAIN Régis

**Mandat de procuration** :

**Absents** : FORTIER Clément, LEBORGNE Erwan

**Secrétaire de séance** : Monsieur DHORDAIN Pascal

Membres présents.....6  
Absents ayant donné mandat de procuration.....0  
Absents.....2  
Votants.....6

**Délibération 2019 09 19**

**Approbation du projet PLUi arrêté le 28 juin 2019 par la CCRV**

OBJET : APPROBATION SUR LE PROJET DE PLUi ARRETE LE 28 JUIN 2019 EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RETZ-en-VALOIS 2019/09-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des

entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et Développement Durable en date du 1er février 2019,

Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
  - TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.
  - PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait à Noroy-sur-Ourcq, le 06 Septembre 2019  
Le Maire, Régis POULAIN

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents  
signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Affiché le 09 septembre 2019  
Le maire,

  
Régis POULAIN.

COMMUNE DE  
**NOROY SUR OURCQ**



**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2019/09-19 DU 06/09/2019**

En sa séance du 6 septembre 2019, le conseil municipal émet un avis très favorable aux deux demandes suivantes :

- 1) Demande de Monsieur Jérémie BOUCHE demeurant au 53 rue BAZIN, du 27 novembre 2017, consistant à agrandir la Zone U sur les parcelles 439, 440, 298 et 354 afin de développer son entreprise. Le conseil estime qu'il est tout à fait normal de permettre à cette entreprise de se développer dans la mesure où la réglementation le permet.
- 2) Demande verbale en mairie et à la communauté de communes de Monsieur Guy BELLAY afin de rendre la parcelle n° 391 constructible dans sa totalité. Le conseil ne comprend pas pourquoi une partie de cette parcelle n'est pas constructible alors que M.BELLAY a pour but d'ajouter une ou plusieurs dépendances.

Régis POULAIN  
Maire de Noroy-sur-Ourcq





DEPARTEMENT DE L' AISNE  
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS  
CANTON DE VIC-SUR-AISNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 AOÛT 2019.

Dates de convocation :

23 août 2019

Dates d'affichage :

23 août 2019

Nombre de membres :

En exercice : 11

Présents : 6

Votants : 8

Pouvoirs : 2

L'an deux mille dix-neuf, le trente août, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre ERBS, Maire.

Etaient présents :

*Mesdames* DEMANDE, WARGNIER ;

*Messieurs* ERBS, DUPREZ, TANTOT, LAURENT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : De Madame JEANMINGIN à Monsieur TANTOT  
De Monsieur PASTEUR à Madame WARGNIER.

Etaient absents excusés : Mesdames MENIN et MONTALBAN et Monsieur DUMONT.

**OBJET : AVIS SUR LE PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II.

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

I-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle :

- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

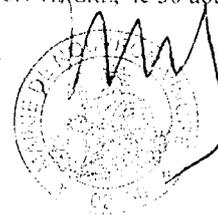
- ✓ **DECIDE** d'émettre un avis **FAVORABLE** sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois,
- ✓ **TRANSMET** ses remarques sur le dossier PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.
- ✓ **PRÉCISE** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- ✓ **CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

**Voté à l'unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre.

Fait à NOUVRON VINGRE, le 30 août 2019.

Le Maire,  
Pierre ERBS.



**DOCUMENT ANNEXE**

**A la délibération n°2019/08/025 du 30 août 2019 relative au PLUi.**

Le Conseil Municipal de Nouvron-Vingré a noté sur le PLUi que deux routes communales (VC 14 et VC 16) sur lesquelles la Communauté Communes Retz-en-Valois a la compétence, sont identifiées "P4" et donc interdites à la circulation.

Cette interdiction semble impossible à mettre en œuvre. Ces voies sont fréquemment empruntées par les particuliers.

Cette observation avait déjà été formulée auprès de la CCRV par mail en date du 25 juin 2019.

Par conséquent, le Conseil Municipal demande instamment que cette demande soit prise en compte dans le projet définitif.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

De la commune d'OIGNY EN VALOIS

DEPARTEMENT de  
L' AISNE

Le deux septembre deux mille dix-neuf à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Christine OLRV, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal.	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	9

**Présents** : M. Hubert CASTEL, Adjoint,  
M. Éric MEZARD, Me Claudine THIEFINE, Me Aurélie CAQUERET,  
Me Beatrice MALICE, M. Eddy LACROIX.

Représentés : M. Patrick AUGER pouvoir à C. OLRV  
Me Françoise BEAUSSE pouvoir à H. CASTEL

Absent : M. X. CRESPEL

Secrétaire : M. Eddy LACROIX

Date de la convocation
26/08/2019

Date d'affichage
26/08/2019

## **DELIBERATION N°35-19 : PLUI (arrêt du 28.06.2019) avis de la commune d'Oigny-en-Valois, accompagné de ses remarques en PJ.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,



**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Me le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- L'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- La nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- La nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- La volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Me le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Me le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :



- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

- TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.

- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

CHARGE et DÉLÈGUE Madame le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Vote : unanimité

Fait et délibéré les, jour, mois, an ainsi que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.  
Certifié exécutoire le 02.09. 2019

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE SOISSONS  
/ 4 SEP. 2019

Christine OLRY  
Maire





REMARQUES DE LA COMMUNE D'OIGNY EN VALOIS SUR LE PROJET DE PLUI  
ARRETE LE 28.06.2019

1/ SUR LE ZONAGE

- Parcelle 56 : zonage A et non As
- Parcelle 283 : EBC zonage Ns et non AUp
- Parcelle 454 : Terrain communal de l'ancien château d'eau qui a conservé son puits doit-être en zonage N et non UAp.
- Le chemin rural de la Poudrerie qui contourne le parc du château doit être zoné comme tel et non coloré en vert.
- Le dessin du talus rue de Villers-Cotterêts doit être dessiné correctement entre la RD 1380 et la limite de la parcelle 291 ; il doit englober la parcelle 257 (N).
- Tous les ER(4) doivent être en N

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE SOISSONS

/ 4 SEP. 2019



## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
AISNE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## De la commune de PASSY-EN-VALOIS

Séance du 17 septembre 2019

Le dix-sept septembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Alexandre Quénardel, Maire.

Présents : QUENARDEL Alexandre - DESAUBEAU Roger - PAYER Charline - ROUY Xavier - MERCIER Jean-Paul

Absentes : de MALEYSSIE Sabine, KALNIN Isabelle

Représentée : LANGLET Stéphanie donne pouvoir à PAYER Charline

Secrétaire : QUENARDEL Alexandre

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Exprimés
8	5	6

Date de la convocation
10/09/2019

Date d'affichage
10/09/2019

**OBJET : Avis de la commune de Passy-en-Valois concernant l'arrêt du PLUi 2019-09/14**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure d'élaboration du PLUi sont notamment :

- L'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
  - TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération. (2 annexes) *AJ*
  - PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre tous les membres présents  
Pour EXTRAIT CONFORME

Fait à Passy-en-Valois, le 19/09/2019

Le Maire,

Alexandre QUENARDEL



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le : 20/09/19

## ANNEXE 1/2

### Remarques sur l'arrêt du PLUi

#### 1- Zone UA6

Dans le règlement écrit du PLUi, au chapitre des destinations de constructions, la « sous-destination » agricole est interdite or, il y a présence de pâtures (parcelle B149) et de bâtiments agricoles (parcelle B259) déjà existants.

Le conseil municipal demande à ce que le PLUi permette l'exploitation agricole dans cette zone puisque l'activité agricole y est déjà présente.

#### 2- Zones N et UB3

La parcelle B265 (extrémité de la rue de Mosloy) est aujourd'hui en N or, s'y trouve un pavillon depuis une 20ème d'années. Ce classement semble incohérent. Nous souhaiterions mettre cette parcelle en zone UB3 afin d'assurer la continuité de la rue.

La parcelle B158 (pour partie) est en zone N. Le conseil municipal demande son passage en zone UB3, dans la continuité des terrains précédents.

Les parcelles B203-206 et 208 sont actuellement en zone UB3. Le conseil municipal demande leur passage en zone N.

Fait à Passy-en-Valois, le 19/09/2019

Le Maire,

*Alexandre QUENARDEL*



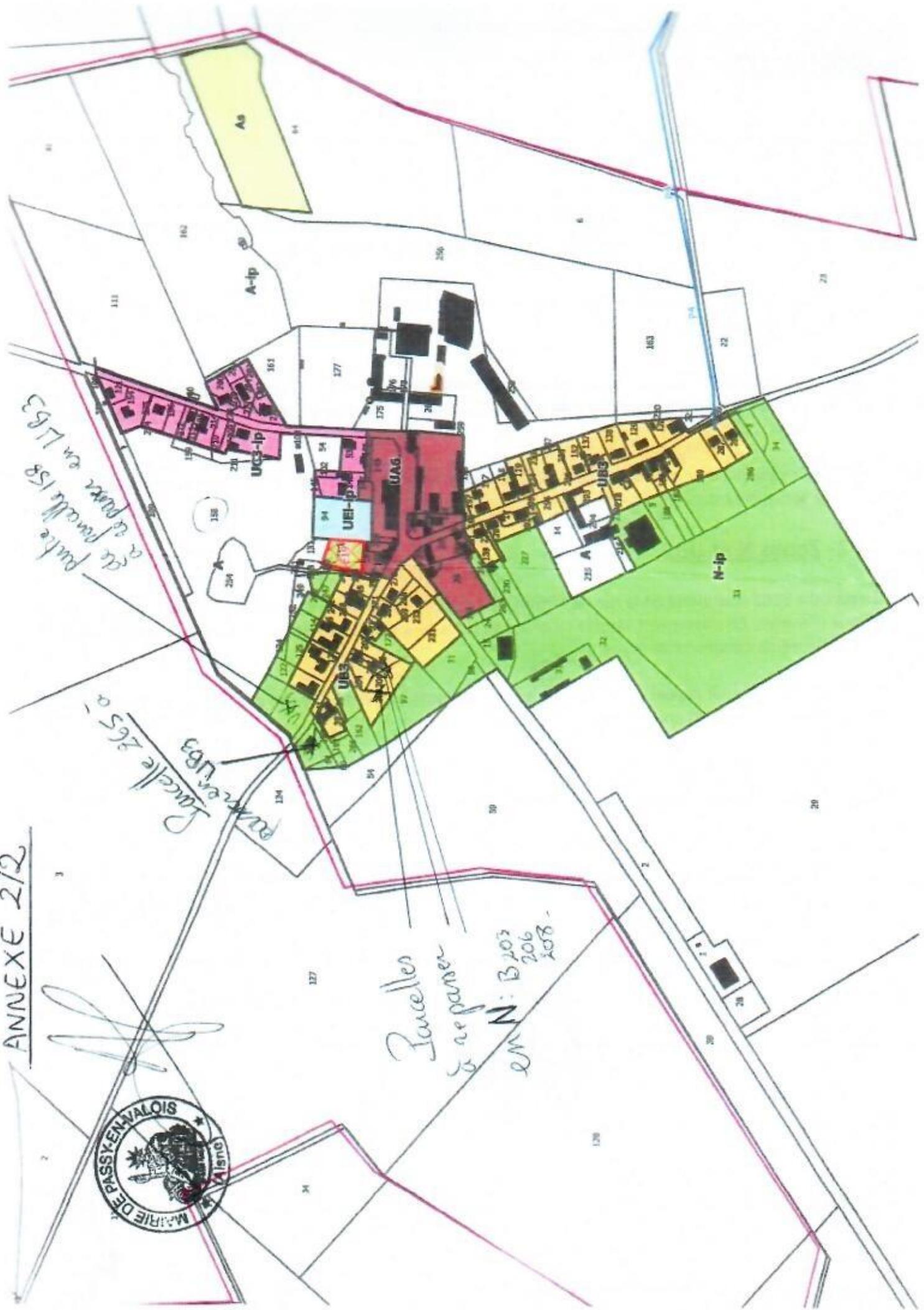
ANNEXE 2/2



Parcelle 265 a  
passenvalois

Parcelles  
à reparer  
en N: B203  
206  
208

parcelle 158  
à reparer en LB3



Département de l'Aisne  
Arrondissement de Soissons  
Canton de Vic sur Aisne  
Commune de PERNANT

N°2019/31

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 14 OCTOBRE 2019**

Affichée à la porte de la Mairie le 18 octobre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents ou représentés : 6

Suite à la convocation en date du **trois octobre deux mille dix-neuf**, les membres du Conseil Municipal de la commune de PERNANT se sont réunis le **quatorze octobre deux mille dix-neuf à vingt heures deux minutes**, sous la présidence de Monsieur Christophe PADIEU, Maire.

Etaient Présents :

Mesdames BARON Anne-Marie, CZENSZ Delphine, PICHELIN Stéphanie.  
Messieurs BUTEZ Sylvain, FRAMBOURT Laurent, PADIEU Christophe

Etaient absents :

Madame SEGUIN Véronique.  
Messieurs BOULONNOIS Frédéric, FELL Didier, MORAN Eric et RODRIGUES Pedro.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article 2121-17 du C.G.C.T.

Le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire de séance. **Madame PICHELIN Stéphanie** est élue pour remplir cette mission.

**Communauté de Communes Retz en Valois**

**OBJET : PLUi, avis de Communes, (Arrêt du 28 juin 2019)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes

politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
(VOTE : « Pour » : 5 - « Contre » : 1 - « Abstention » : 0 )

**- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois**

**- TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.**

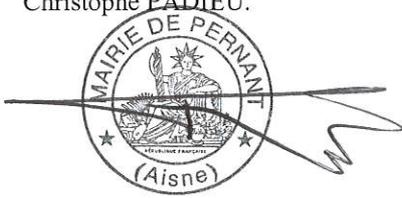
**- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,**

**CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur Le Maire, aux fins d'exécution de la présente.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre.

Fait à PERNANT, le 14 octobre 2019.  
Le Maire,  
Christophe PADIEU.

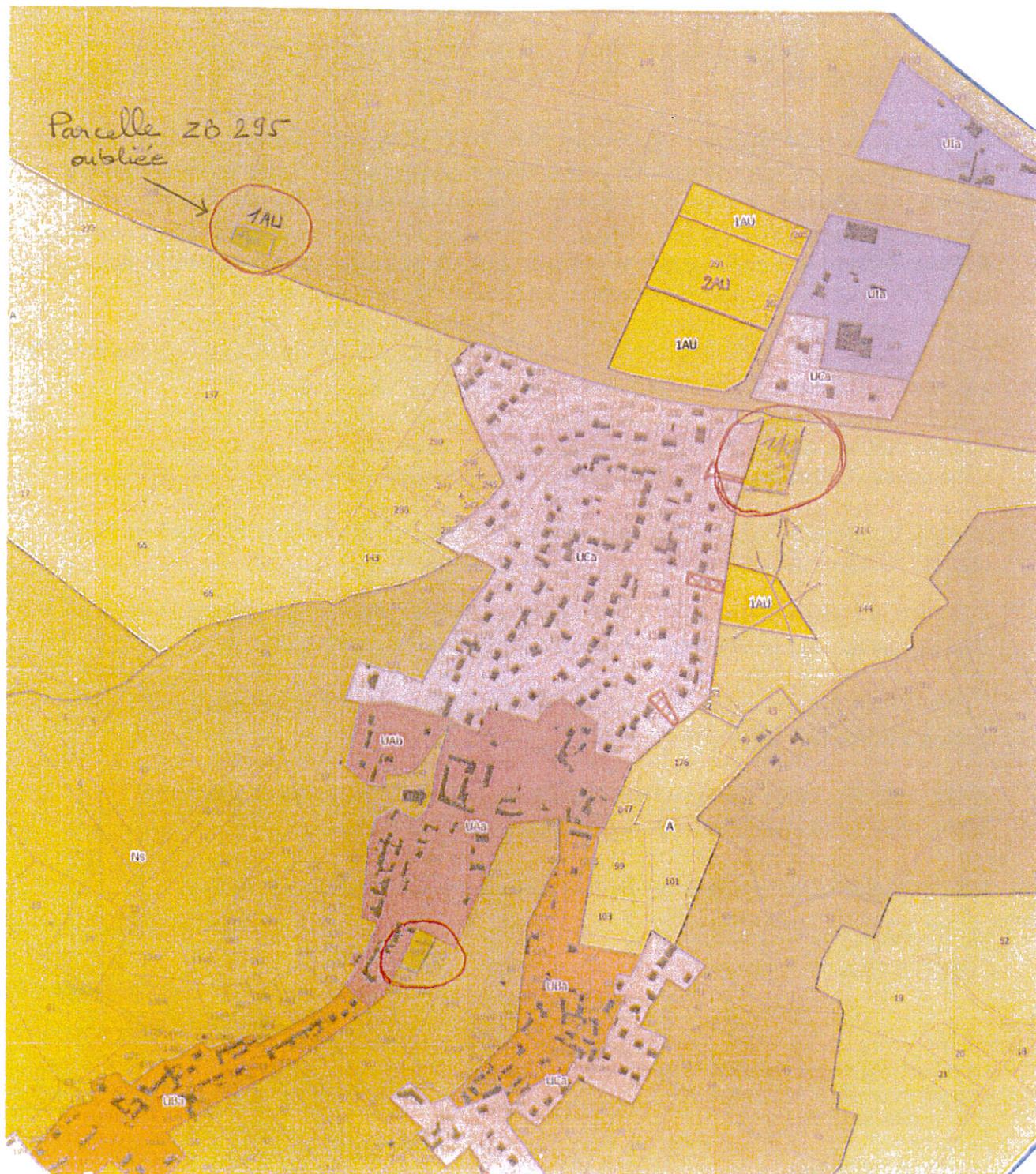
Certifié exécutoire compte tenu de sa réception  
en Sous-préfecture le 16 octobre 2019  
et de sa publication en date du  
Le Maire,  
Christophe PADIEU.



ANNEXE 1 de la délibération n° 2019/31 :

Observation sur la parcelle ZB 295 dite La Couture, emplacement qui devrait être en 1 AU comme demandé lors des différentes réunions de travail sur l'ébauche du PLUi.

En effet, cette zone est prévue pour l'emplacement du forage de la nouvelle ressource en eau potable pour remplacer le puit existant trop ferreux et trop couteux à modifier.



## DELIBERATION N° 2019-019

### DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE DE PUISEUX-EN-RETZ

-----  
Séance du 10 OCTOBRE 2019  
-----

#### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil : 09  
En exercice : 11  
Votants : 10

#### DATE DE CONVOCATION

03.10.2019

#### DATE D'AFFICHAGE

10.10.2019

L'an deux mil dix- neuf, le dix octobre à dix-neuf heures,  
le Conseil Municipal de Puisseux-en-Retz, légalement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur  
GILLES Thierry, Maire.

Présents : ROSSE André-Gérard, JACQUOT Stéphane, Adjoint.  
PLUMAIN Jean-Luc, SANTERRE Claude, JACQUELINET Elodie, DEJAIFFE Gauthier,  
LEROY Hélène, GAUFFIER Philippe.

Absent(s) excusé(s) : GIRAULT Christel, ayant donné pouvoir à M. GILLES.  
LEMAIRE Nathalie.

Absent(s) : xxxxxxxxx

M. JACQUOT Stéphane a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de  
séance.

### **OBJET : P.L.U.i (Arrêt du 28 juin 2019) – Avis de la Commune de Puisseux-ne-Retz.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants,  
L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,  
dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi  
Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi  
ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des  
entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des  
procédures administrative,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et  
du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes  
communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-  
Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration  
avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;

2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;

3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;

4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- **DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.**

- **N'EMET aucune remarque sur le dossier de PLUi présenté.**

- **PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,**

**CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.**

Vote : Unanimité.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme au registre*

Le Maire  
Thierry GILLES



Acte rendu exécutoire compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture à la date indiquée ci-dessus et de sa publication.

MAIRIE DE  
**RESSONS-LE-LONG**  
02290

N° 2019-108-01



TÉL./FAX : 03.23.74.21.12  
Courriel : [courrier@ressonslelong.com](mailto:courrier@ressonslelong.com)

**Date de convocation** : 3 octobre 2019

**Date d'affichage** : 3 octobre 2019

**Nombre de conseillers :**

En exercice	: 15
Présents	: 10
Votants	: 10
Pour	: 10
Contre	: 0
Abstention	: 0
Ne prend pas part au vote	: 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 7 octobre 2019**

L'an deux mil dix-neuf le 7 octobre à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur RÉBÉROT Nicolas, Maire.

*Etaient Présents* : MM, Mmes, DEBOSQUE, DUBOIS, FACCIOLI, GUÉRIN, HUTIN, LUCOT, MÉDOT, POINTIER, RÉBÉROT, van ZUILEN ;

*Absents* : MM, Mmes, BOIN, CENDRA, FERTÉ, FRANSE, SZCZUKA ;

*Procurations* : Néant

Formant la majorité des membres en exercice  
Monsieur Bertrand POINTIER a été élu secrétaire

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus **tardive des deux dates suivantes** :

- date de la réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Soissons (Aisne)
- date de la publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**Objet : Avis sur PLUi – n°2019-121-14**

**Rapporteur : Nicolas RÉBÉROT**

Le maire expose au conseil municipal le dossier d'arrêt de projet du PLUi.

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition

commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il propose que les modifications suivantes, qui ont été indiquées au bureau d'étude, soient apportées :

1	L'ER n'est pas à la place demandée car il est dans l'emprise de la DUP et appartient déjà à la commune	Décaler l'ER vers le Nord
2	Le bord de la RN31 est planté d'arbre et présente un intérêt à protéger ce corridor vert (esthétique avec l'alignement ; lutte contre le réchauffement climatique grâce à l'effet « poumon vert »)	Classer en EBC/plantation à préserver le bord de la RN31
3	Le secteur central de l'écoquartier est présenté en urbanisable alors qu'il est destiné à un espace vert	Mettre en cohérence avec zonage et OAP écoquartier
4	Les lotissements du Marais Saint-Georges obligeait une zone verte sans construction créant un espace vert qu'il conviendrait de protéger (à ce jour domaine privé de la commune).	Implanter une servitude non aedificandi sur le devant des parcelles
5	Il est constaté un déficit de places de stationnement sur ce secteur	Créer un ER pour poche de stationnement le long de l'emprise communal
6	Parcelle communale sur laquelle un aménagement de loisirs pourra être projeté	Classer en NI (ou zonage similaire)
7	Un projet de parc avec scénographie et/ou mobilier a été présenté	Ne pas maintenir en As
8	Le zonage est différent du reste de la phase 1 de l'écoquartier	Mettre en cohérence avec zonage et OAP écoquartier
9	Espace à verdir afin de limiter l'érosion de ce terrain en pente	Créer une bande via ER ou EBC
10	Créer une barrière végétale pour masquer l'urbanisation quand on vient de Pontarcher	Créer une bande via ER ou EBC
11	Créer une barrière végétale pour masquer l'urbanisation quand on vient du centre bourg	Créer une bande via ER ou EBC
12	Haie existante à préserver (évite litige agriculture/voisinage)	Classer en EBC

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du projet,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,  
**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,  
**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,  
**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,  
**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,  
**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,  
**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,  
**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,  
**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,  
**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,  
**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,  
**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,  
**Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juin 2005, modifié le 28/02/2011, révisé le 20/07/2015 par le Conseil municipal,  
**Vu** la délibération 2015-100-05 relative au droit de préemption urbain  
**Vu** la délibération 2015-101-06 relative au droit de préemption urbain renforcé  
**Vu** la délibération 2015-102-07 relative à l'application des déclarations préalables pour les clôtures  
**Vu** la délibération 2015-103-08 relative à l'application du permis de démolir

Considérant que la gouvernance du PLUi s'est structurée autour des 5 secteurs géographiques cohérents suivants : La Vallée du ru d'Hozier, la Vallée de l'Aisne, Les Plaines, la Forêt de Retz et la Vallée de l'Ourcq ;  
Considérant que les 4 objectifs généraux du PADD visent respectivement à consolider l'attractivité du territoire en respectant son armature naturelle, à agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements, à concevoir un habitat de qualité qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée, à poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable ;  
Considérant que le rapport de présentation comprend le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale ;  
Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet du PLUi, soit au plus tard le 10 octobre 2019, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable,  
Considérant que cet avis porte notamment sur la partie réglementaire du PLUi (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil municipal ;  
Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres de Retz-en-Valois émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;  
Considérant que le projet de PLUi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler courant hiver 2019 ;  
Considérant que le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue en février 2020 ;  
Considérant que le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet, et se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur ;  
Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Retz-en-Valois **arrêté le 28 juin 2019**, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme ;
  - Demande la prise en compte des observations, sur le fond et la forme du projet de PLUi, annexées à la présente délibération.
  - Demande que soit maintenu le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones urbaines et zones à urbaniser et que ce droit soit délégué au maire
  - Demande que soit maintenu le droit de préemption urbain renforcé
  - Demande que soit maintenue la soumission de l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, dès l'opposabilité du PLUi, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.
  - Demande que soit maintenue le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.
- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,  
**CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Pour extrait certifié conforme, le 7 octobre 2019

Le Maire,

Nicolas RÉBÉROT



1	L'ER n'est pas à la place demandée car il est dans l'emprise de la DUP et appartient déjà à la commune	Décaler l'ER vers le Nord
2	Le bord de la RN31 est planté d'arbre et présente un intérêt à protéger ce corridor vert (esthétique avec l'alignement ; lutte contre le réchauffement climatique grâce à l'effet « poumon	Classer en EBC/plantation à préserver le bord de la RN31

	vert »)	
3	Le secteur central de l'écoquartier est présenté en urbanisable alors qu'il est destiné à un espace vert	Mettre en cohérence avec zonage et OAP écoquartier
4	Les lotissements du Marais Saint-Georges obligeait une zone verte sans construction créant un espace vert qu'il conviendrait de protéger (à ce jour domaine privé de la commune).	Implanter une servitude non aedificandi sur le devant des parcelles
5	Il est constaté un déficit de places de stationnement sur ce secteur	Créer un ER pour poche de stationnement le long de l'emprise communal
6	Parcelle communale sur laquelle un aménagement de loisirs pourra être projeté	Classer en NI (ou zonage similaire)
7	Un projet de parc avec scénographie et/ou mobilier a été présenté	Ne pas maintenir en As
8	Le zonage est différent du reste de la phase 1 de l'écoquartier	Mettre en cohérence avec zonage et OAP écoquartier
9	Espace à) verdir afin de limiter l'érosion de ce terrain en pente	Créer une bande via ER ou EBC
10	Créer une barrière végétale pour masquer l'urbanisation quand on vient de Pontarcher	Créer une bande via ER ou EBC
11	Créer une barrière végétale pour masquer l'urbanisation quand on vient du centre bourg	Créer une bande via ER ou EBC
12	Haie existante à préserver (évite litige agriculture/voisinage)	Classer en EBC

MAIRIE DE  
RETHEUIL  
02600



Envoyé en préfecture le 08/10/2019  
Reçu en préfecture le 08/10/2019  
Affiché le  
ID : 002-210206199-20190926-20190902-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le 26 Septembre à 19 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Retheuil en séance publique sous la présidence de M. Vincent SIODMAK, Maire.

Etaient présents : MM. Éric PICORÉ, Jean-Pierre THOMAS, Jean-Jacques BIMONT, Denis CANER, Jean REBEROT,

Absents excusés :  
Jean-Danik FONTAINE a donné procuration à Vincent SIODMAK

Excusés :  
Absents : Pascal FOUQUET, Daniel LOUVET

Jean REBEROT a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,  
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,  
Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,  
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,  
Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,  
Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,  
**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,  
**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,  
Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,  
Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,  
Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,  
Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,  
Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

### OBJET :

AVIS DES  
COMMUNES  
PLUI

2019-09-02

Date de convocation  
19/09/2019

Date d'affichage  
19/09/2019

Nbre de conseillers

en exercice

présents

pouvoir(s)

votants

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'émettre un avis **FAVORABLE** sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
  - **TRANSMET** ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document « **REMARQUES SUR LE DOSSIER DU PLUi** » annexé à la présente délibération.
  - **PRÉCISE** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire  
Vincent SIODMAK





02600

Tél. : 06 88 41 05 63  
Tél. : 03 23 96 26 97  
mairie-retheuil@wanadoo.fr

Retheuil, le 26 Septembre 2019

## REMARQUES SUR LE DOSSIER DU PLUI

- Rue du Sautoir, en bordure de route de la parcelle ZM 50, est noté bois, alors qu'il s'agit d'une pâture.
- Rue de Tabary, les terrains derrière les maisons des parcelles AB 91 et AB 92 sont indiqués Grand parcs et domaines espaces publics, alors qu'il s'agit de jardins privés.  
Idem pour les parcelles AC 69 et AC 70, Rue de la Montagne Tabary

## EDIFICES PARTICULIERS

- Le calvaire existe bien rue du Sautoir en bordure de la parcelle ZM 76, mais ce n'est pas la bonne photo, cette photo concerne le calvaire situé sur la parcelle ZH1 Route de Compiègne au carrefour du Chemin des Poiriers.
- A rajouter, pas de photo, dans la sente en face de l'Eglise, la Fontaine Saint-Aubin

## ENSEMBLES BATIS

- Mairie Ecole Parcelle AA 57, Epoque de Construction pas la moitié du 19<sup>ème</sup> siècle mais 20<sup>ème</sup> siècle, par contre l'ancienne Mairie Ecole, Rue de l'Eglise, parcelle AB 13, la construction est bien de la première moitié du 19<sup>ème</sup> siècle.



Date de convocation : 24/09/2019  
Date d'affichage : 24/09/2019

Nombre de membres en exercice : 9  
Présents : 6  
Votants : Pour = 6 Contre = 0 Abst. = 0

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à vingt heures, le conseil municipal de Saconin et Breuil, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Pascal LEMOINE, Maire

Étaient présents : M. Jean-Pierre CALLOT, M. Dominique RIGOLLET, M. Arnaud LECLERE, M. Serge BOUDRY, M. Daniel MAIRE.

Étaient absents : Mme Camille HOCHÉ (excusée) M. Julien BOUTTEVILLE, M. Jackie MERVELET

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre CALLOT

### **OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLU ARRÊTÉ LE 28 JUIN 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLU et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLU en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- CHARGE et DÉLÈGUE M. le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

2019 30/09 N°02

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous Préfecture  
le  
et publication du  
Le Maire

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Le Maire

P. LEMOINE



**DEPARTEMENT de l' AISNE  
ARRONDISSEMENT de SOISSONS  
COMMUNE de SAINT-BANDRY**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
Des délibérations du Conseil Municipal**

N° : 32/2019

**SÉANCE DU 04 OCTOBRE 2019**

Date de convocation :  
30 septembre 2019

Date d'affichage :  
30 septembre 2019

Nombres de membres :  
En exercice : 10  
Présents : 7  
Votants : 9  
Absents : 1  
Pouvoir : 2

**Voix pour : 0  
Voix contre : 8  
Abstention : 1**

L'an deux mil dix neuf, le 04 octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves SEZNEC, Maire.

**Etaient présents :**

Messieurs SEZNEC, FERTE, ROGOWSKI, GARNIER, LEROY.

Mesdames RIGOLLE, SMALLWOOD.

**Pouvoirs :** M. PETIT à Mme SMALLWOOD, M. DUGUET à M. GARNIER.

**Absente:** Mme SINET.

Madame SMALLWOOD a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Avis sur le PLUi**

Suite à l'avis défavorable émis par le conseil municipal en date du 17 juillet une réunion a eu lieu avec la Communauté de Communes Retz-en-Valois le 19 septembre 2019 et les conseillers municipaux de Saint-Bandry.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal maintient son avis défavorable sur l'arrêté du 28 juin 2019 émis par le conseil communautaire de la C.C.R.V.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Maire Jean-Yves SEZNEC



**DEPARTEMENT de l' AISNE  
ARRONDISSEMENT de SOISSONS  
COMMUNE de SAINT-BANDRY**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
Des délibérations du Conseil Municipal**

N° : 21/2019

**SÉANCE DU 17 juillet 2019**

Date de convocation :  
12 juillet 2019

Date d'affichage :  
12 juillet 2019

Nombres de membres :  
En exercice : 10  
Présents : 8  
Votants : 9  
Absents : 2  
Pouvoir : 1

**Voix pour : 0  
Voix contre : 8  
Abstention : 1**

L'an deux mil dix neuf, le 17 juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves SEZNEC, Maire.

**Etaient présents :**

Messieurs SEZNEC, PETIT, FERTE, DUGUET,  
ROGOWSKI, GARNIER, LEROY.  
Madame SMALLWOOD.

**Pouvoir :** Mme RIGOLLE à M. PETIT.

**Absente:** Mme SINET.

Madame SMALLWOOD a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Avis des communes sur le projet de PLUi .**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,  
Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,  
Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,  
Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,  
Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,  
Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,  
Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,  
Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,  
Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,  
Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'émettre un avis DÉFAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.
- Le hameau de la Bargaine mérite une ou deux petites zones afin de densifier et d'optimiser ces secteurs déjà construits.

Un à trois terrains pourraient rester constructibles et cela sans nuire à l'espace naturel puisque entre des habitations existantes.

La remarque si dessus sera transmise sur le dossier PLUi.

Le Conseil municipal n'exclut pas de revenir, par une autre délibération, sur cette décision défavorable après les nouvelles propositions faites par la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme

Le Maire,  
Jean-Yves SEZNEC

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE SOTISSONS

13 AOUT 2019



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT CHRISTOPHE A BERRY

**DATE DE CONVOCATION :**  
24 septembre 2019

L'an deux mil dix neuf  
Le vingt-six septembre à 20H00

**DATE D’AFFICHAGE :**  
24 septembre

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,  
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la  
présidence de Monsieur Christian LEROUX, maire.

**Présents :** Mmes LEROUX C.,  
Mrs. DAUCHELLE R., ROCHARD L., BLATRIER  
R., COUTEAU P.

**Absentes excusées :** VIVENOT S.,

GAUTHIER Christiane donne pouvoir à COUTEAU Philippe

A été nommé secrétaire : Claire LEROUX

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
En exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

### **OBJET : AVIS DES COMMUNES PLUi (Arrêt du 28 juin 2019)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU Intercommunal,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT CHRISTOPHE A BERRY

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;

2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;

3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;

4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT CHRISTOPHE A BERRY

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

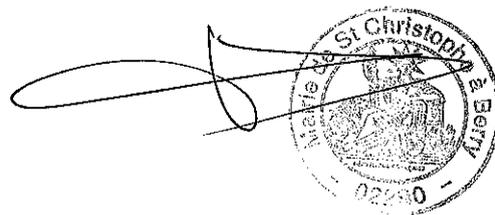
Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
  - PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus ont signé au Registre tous les membres présents.

Le Maire, Christian LEROUX

Acte rendu exécutoire  
Après dépôts en sous-préfecture  
Le 27 septembre 2019  
Et Publication ou notification  
Du 28 septembre 2019



## **Annexe à la délibération n° 2019-14**

### **Remarques annexées à la présente délibération :**

Le conseil demande que dans un but de transparence et d'équité soit justifié le classement des parcelles en N, en NS ou en NL.

#### **Montécouvé :**

Les parcelles ZC 40 et ZC 41 classées en N appartenant à 2 propriétaires différents alors que dans d'autres situations, les parcelles peuvent être classées en Ns suivant qu'il y figure ou non des constructions.

#### **Chafosse:**

Des parcelles peuvent être pour partie en zone constructible rose et pour partie en Ns alors que dans d'autres zones ces parties non constructibles sont en N : AO 44, AO 43, AO 40, AO 38, AO 167, AO 175, AO 30, AO 31, AO 20, AO 177, AO 28, AO 22, AO 19, AO 18 ; AO 166, AO 165, AO 11, AO 164, AO 161, AO 32, AO 34, AO 162, AO 163, AO 1, AO 34, AO 32.

#### **Route de Vertes-Feuilles :**

Toutes les parcelles d'une même propriété classées en NL alors qu'un projet antérieur au PLUI n'en prévoyait qu'une partie. Le demandeur peut-il justifier de la nécessité d'inclure les parcelles ZB 22 et ZB 26, situées de l'autre côté du ru, corridor écologique de la trame bleue, proches du village ainsi que la parcelle ZD 80 sur Dommiers, en pente

#### **Le Jardin :**

Dans le cadre de la réhabilitation des carrières après la fin d'exploitation, les parcelles ont vocation à revenir agricoles à partir de 2023. Sur le document, elles sont en N ou Ns : AI106, AI 108, AI 104, AI 102, AI 88, AI 77, AI 85, AI 86, AI 79, AI 75, AI 71, AI 61, AI 57, AI 49, AI 55, AI 34, AI 43, AI 53, AI 59, AI 64, AI 65, AI 67, AI 69, AI 73, AI 81, AI 87, AI 47, AI 100, AI 101, AI 111.  
AN 117, AN 82, AN 121, AN 97, AN 119, AN 101, AN 103, AN 105, AN 107, AN 109, AN 111.

#### **Elevages de chiens :**

AH 118

#### **Aire de jeux communale :**

ZC 46, ZC 47, ZC 17.

#### **Périmètre d'inconstructibilité en lisière des boisements principaux :**

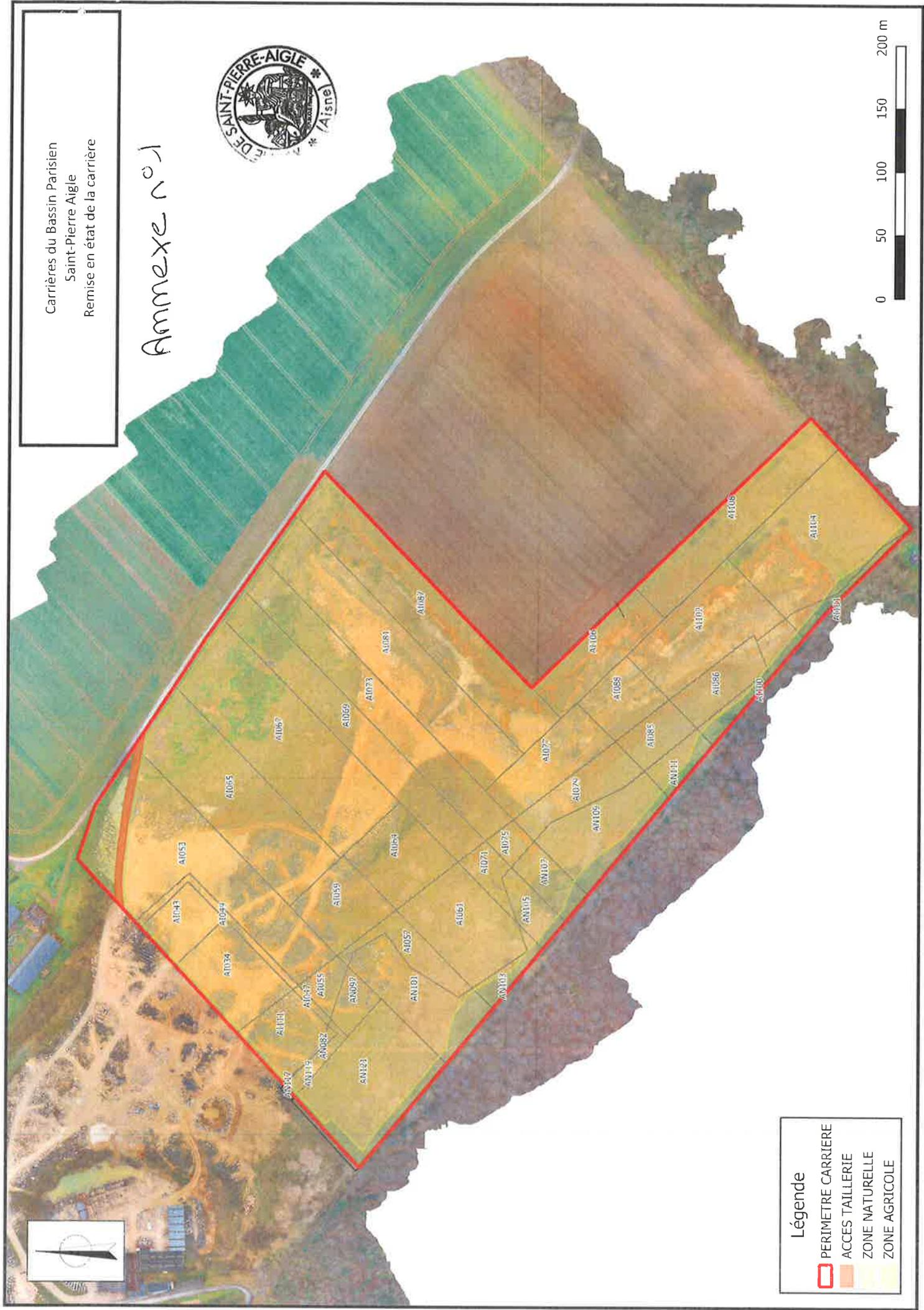
La règle est-elle la même lorsqu'il s'agit de la forêt domaniale ou de bois privés ? Une ligne existe au sud du village mais pas au nord.

Le Maire,

Carrières du Bassin Parisien  
Saint-Pierre Aigle  
Remise en état de la carrière



Annexe n°1



Légende

- PERIMETRE CARRIERE
- ACCES TAILLERIE
- ZONE NATURELLE
- ZONE AGRICOLE



Date de convocation du CM : 06/09/2019  
Date d'affichage : 06/09/2019

Nombre de conseillers municipaux : 11  
Présents : 08  
Votants : 08

L'an deux mille dix-neuf et le douze septembre à 20 heures, le conseil Municipal de la commune de Saint Pierre Aigle étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Didier Bazin.

**Présents** : MM Jean-Michel Napieray, Jean-Christophe Pavy, Dominique Masson, Nicolas Monlezun, Tristan Leroux, Aline Reichenbach, Philippe Vasseur.

**Absentes excusées** : Mesdames Aurélie Thirion, Patricia Thiriez, Fatma Herouali.

#### **Délibération N°2019-014**

##### **PROJET PLUi : Approbation du projet**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;  
**Vu** le Code de l'environnement,  
**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,  
**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,  
**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,  
**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,  
**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,  
**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,  
**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,  
**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,  
**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et

les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,  
**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE** à 7 voix pour et 1 Abstention d'émettre un avis **FAVORABLE** sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois,
- **TRANSMET** ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Le Maire

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Sous-Préfecture  
le  
et publication ou notification  
du

Par suite d'une convocation en date du douze septembre deux mille dix-neuf, les membres composant le Conseil Municipal de Silly la Poterie se sont réunis en Mairie, le vingt septembre deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Gérard TROMBETTA, Maire.

**Nombre de membres  
en exercice**

**En exercice : 11**  
**Présents : 8**  
**Représentés : 2**  
**Votants : 10**

**Étaient Présents :** M. TROMBETTA Gérard – Mme GAUTIER Régine – M. CUROT Thierry – M. DEFOURNY Etienne – Mme LAUROA Marie-Christine – M. TROMBETTA Julien – M. BOUDALI Habib – M. RICHARD Yves .....

**Absente représentée :** Mme BUTIN Monique (a donné pouvoir à Mme GAUTIER Régine) – M. STAUDER Patrick (a donné pouvoir à M. CUROT Thierry).....

**Absent excusé :** .....

**Absente :** Mme GALIAY Catherine .....

Le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal, Mme GAUTIER Régine a été désignée.

**Délibération n° 3**

**Objet : Avis sur le projet du PLUi**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure pour l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois sous réserve des modifications telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.**

**- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,**

**CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, aux fins d'exécution de la présente.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal  
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

le Maire



**GERARD TROMBETTA**

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 02/10/2019 à 09:08:33  
Référence : 559528e8709eccbfe119f53f8ab7948fcc111ab8



# COMMUNE de SILLY LA POTERIE

Séance du Conseil Municipal  
en date du 20 septembre 2019

---

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 3 – AVIS SUR LE PROJET DU PLUI

Parcelle B 134 : parcelle complète en N

Parcelle B 124 : en N jusqu'à la lisière de forêt

Date de convocation du CM : 11/09/2019  
Date d'affichage : 11/09/2019

Nombre de conseillers municipaux : 7  
Présents : 6  
Votants : 6

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS  
Reçu le

10 OCT. 2019

### Délibération n° : 2019 - 14

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-cinq septembre à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SOUCY étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jérôme LAGACHE.

**Présents :** MM Anne LAGA, Agnès RAMEAUX, Christophe LAGACHE, Catherine HARDY SEGALEN, Lydie MODENESI.

**Absent :** Monsieur Mario DE AMARO.

### Objet : PLUi : Approbation du projet

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

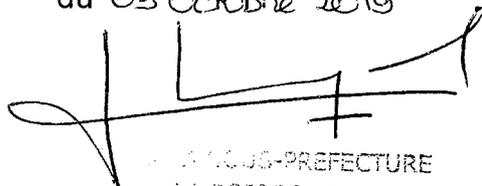
Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis DEFAVORABLE 1 voix pour, 1 abstention et 4 contre sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois,
- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous Préfecture  
le 03 Octobre 2019  
et publication ou notification  
du 03 octobre 2019



LE SOUS-PREFECTURE  
DE SOISSONS

- 3 OCT. 2019

Le Maire,



DEPARTEMENT DE L' AISNE

736/10/2019

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

CANTON DE VIC SUR AISNE

## COMMUNE DE TARTIERS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Date de convocation : L'an deux mil dix neuf et le 10 octobre à vingt heures, le Conseil  
04/10/2019 Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique  
sous la Présidence de Monsieur Aurélien BOSSU, Maire.

Date d'affichage : Etaient Présents : MM. BOSSU Aurélien, NIVELLE Sylvain,  
04/10/2019 WAUQUAIRE Laurent, BOSSU Bernard, LEGUILLETTE Guy, BOUDIN Jean-  
François, Didier GRUBSKY,

Nombre de membres :

en exercice : 10

Formant la majorité des membres en exercice.

Présents : 07

Etaient Absents excusés : Laurent GILAIN, Eliane LEFEVRE qui a donné pouvoir  
de vote à Bernard BOSSU et Jérôme PHILIPON qui a donné pouvoir de vote à Jean-  
François BOUDIN.

Monsieur Bernard BOSSU a été élu secrétaire de séance.

---

#### **OBJET** : AVIS DES COMMUNES SUR LE PLU (Arrêt du 28 juin 2019).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour

adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

<u>POUR</u>	<u>CONTRE</u>	<u>ABSTENTION</u>
7 dont 1 procuration	0	2 dont 1 procuration

Pour copie certifiée conforme, le 11/10/2019  
Le Maire, Aurélien BOSSU



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE SOISSONS

16 OCT. 2019

ES/CG  
Sous CD

Membres en exercice : 10  
Membres présents : 6  
Membres votants : 7

Date de convocation :  
05/09/2019

L'an deux mil dix-neuf, le 13 septembre à 19 heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence d'Alain TOURNEVILLE, Maire.

**Etaient présents** : Messieurs TOURNEVILLE Alain - LEGUILLETTE Francis - BRUNELLE Hervé - LAVISSE Arnaud - CANTREL Jean-Philippe - Madame BONELLO Marianne -

**Etaient absents excusés** : PRINGUEZ Arlette - ALBEA GUILLEN Sonia (procuration à BRUNELLE Hervé)

**Etaient absents** : TABARY Philippe - LOPEZ Annie -

**Secrétaire de séance** : BONELLO Marianne

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS  
Reçu le

20 SEP. 2019

**AVIS DE LA COMMUNE DE TROESNES SUR LE PLUi (Arrêt du 28 juin 2019)**

**N° 13/2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,



Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum.

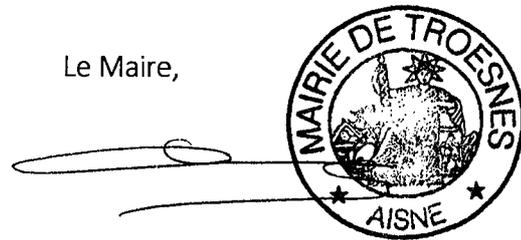
Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

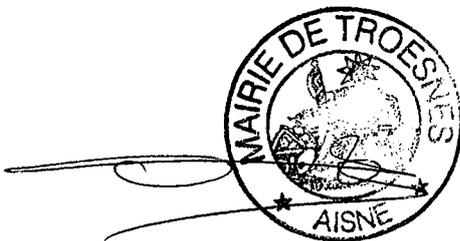
- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
  - TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.
  - PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Le Maire,



Certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la transmission en  
Sous-Préfecture le 14/09/2019

A. TOURNEVILLE



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de  
Château-Thierry

Canton de  
Neuilly-saint-Front

Commune  
de  
**02460 - TROESNES**

Tél/fax 03.23.96.42.59

Email : [communedetroesnes@orange.fr](mailto:communedetroesnes@orange.fr)

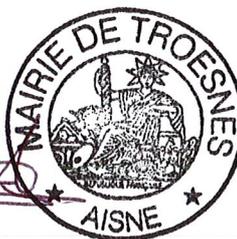
### **REMARQUES DU CONSEIL MUNICIPAL DE TROESNES SUR LE PLUI**

Le conseil municipal de Troesnes, lors de sa séance du vendredi 13 septembre 2019, a émis les remarques suivantes sur le PLUI :

La parcelle B 384 situés près de la mairie a été achetée, en 2017, en terrain constructible et des travaux de terrassements sont en cours pour qu'une construction puisse y être édifiée.

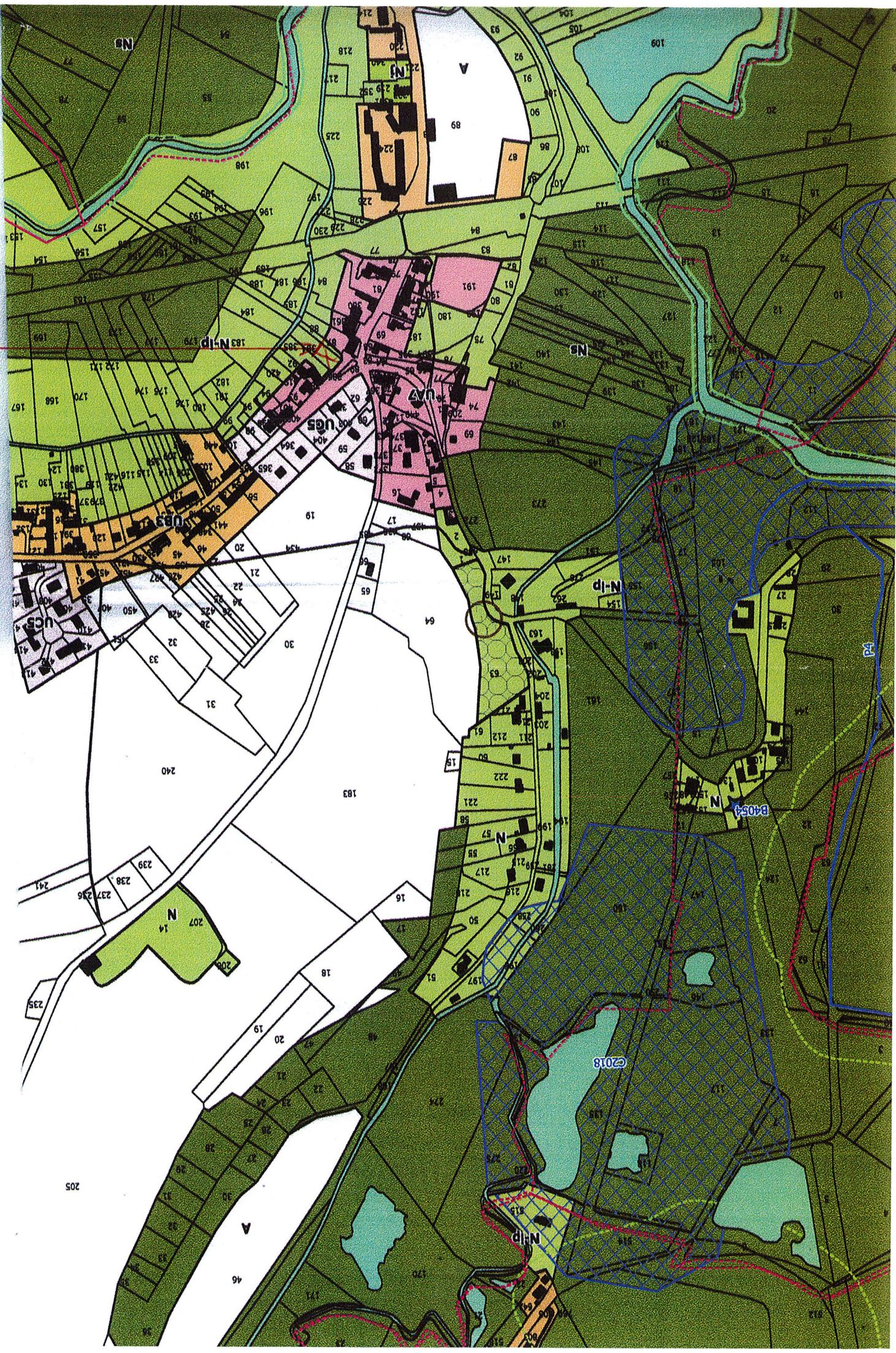
Le conseil municipal souhaite que la partie haute de cette parcelle soit déclarée en zone constructible dans l'alignement des autres constructions. (voir plan joint).

Le Maire,



A. TOURNEVILLE

*Modification is appender*



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation L'an deux mil dix-neuf le vingt septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Danielle ROBACHE, Maire.  
11 septembre 2019

Date d'affichage Etaient présents  
11 septembre 2019 Mmes Danielle ROBACHE, Gisèle TOUBLAN, Sylvie MORDRET, Mrs Patrick THIEL, Abdelouahed HILMI, Pascal MORDRET.

Nombre de conseillers Formant la majorité des membres en exercice.  
En exercice : 8  
Présents : 6  
Votants : 6 Absents non excusés : Chantal MARTIN, Fabien SIONKOWSKI  
Pour 6  
Contre  
Abstention

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick THIEL

**Délibération n°2019-024**

**Objet :**

Avis de la  
commune de  
Vassens sur le  
PLUi

(Arrêt du 28 juin  
2019)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;  
**Vu** le Code de l'environnement,  
**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,  
**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué dite loi ALUR,  
**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,  
**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,  
**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,  
**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,  
**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,  
**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,  
**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui

Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'émettre un avis DEFAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois**
- **TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.**
- **PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie, CHARGE et DÉLÈGUE Madame le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme, 25 septembre 2019.  
Le Maire, Danielle ROBACHE

exécutoire après dépôt  
fecture et notification en date

Danielle ROBACHE



# **ANNEXE**

**Délibération n°2019-024**

**Avis de la Commune de Vassens sur le PLUi**

**Intégration dans l'enveloppe urbaine des parcelles suivantes :**

**sens**

**le 728**

**le 812 (ouverture rue Principale)**

**le 1337 (ouverture rue Principale et route d'Autrêches)**

**esnil**

**le 1025 (souhaite agrandir la surface constructible)**

**le 1024**

**Les modifications du PLUi permettraient un accroissement de la population, l'agrandissement de certains bâtis anciens, donc une valorisation de ce village.**

**DEPARTEMENT de l' AISNE**  
**ARRONDISSEMENT de SOISSONS**  
**COMMUNE de VEZAPONIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

N° : 13/2019

**SÉANCE DU 31 août 2019**

**Date de convocation :**

23 août 2019

**Date d'affichage :**

23 août 2019

**Nombres de membres :**

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 11

Absents : 3

Pouvoir : 3

**Voix pour : 0**

**Voix contre : 11**

**Abstention : 0**

L'an deux mil dix neuf, le 31 août à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Emmanuel LAURANT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Emmanuel LAURANT, M. Jean-Claude JUSTINE, M. Michel BARAQUIN, M. Geoffrey BARAQUIN, M. Frédéric SEBASTIEN.

Madame Evelyne POTTIER, Mme Linda MONCOURTOIS, Mme Badia BUTTERWORTH.

**Pouvoirs :** Mme DELLEAUX à Mme MONCOPURTOIS.  
M. Jean-Pierre LAURANT à M. Emmanuel LAURANT,  
Mme CZAPLEWSKI à Mme POTTIER

Madame MONCOURTOIS Linda a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Avis des communes sur le projet de PLUi.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,  
Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,  
Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,  
Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,  
Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,  
Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,  
Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,  
Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,  
Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,  
Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'émettre un avis DÉFAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.
  
- Le Conseil considère d'une part que la faible importance du nombre de logements vacants ne permet pas un développement de la Commune autre que par le recours à des constructions nouvelles ; ce développement revêt une importance particulière notamment du fait de l'engagement de la Commune de Vézaponin dans le projet d'un pôle scolaire.

- Le Conseil considère d'autre part que le principe de la densification du centre du village comme prioritaire en matière d'urbanisation, par conséquent la délimitation des zones constructibles du projet de PLUi constitue un obstacle à la densification du centre.
- Le Conseil estime que le projet de PLUi ne répond pas aux attentes de la Commune en matière d'urbanisation et de constructibilité.
- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme

Le Maire,  
Emmanuel LAURANT

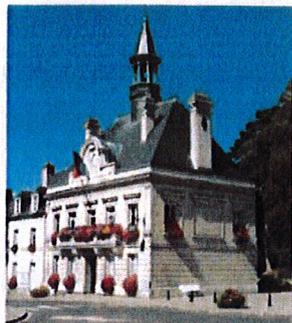
L'Adjoint délégué



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE SOISSONS  
10 SEP. 2019

# VILLE DE VIC SUR AISNE

2, rue Brouillaud – 02290 VIC SUR AISNE



**Date de convocation : 06 septembre 2019**

**Date de publication : 06 septembre 2019**

**Membres afférents au Conseil**

**Municipal : 18**

**En exercice : 18**

**Présents : 11**

**Pouvoirs : 01**

**Votants : 12**

**Pour : 10**

**Contre : 00**

**Absentions : 02**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard RUELLE, Maire.

**Présents :** Bernard RUELLE – Yveline DELVAL – Claude LEPIGEON – Johann RUELLE – Anne-Marie POTTIER – James CLOATRE – Laurent PETITOT – Jean-Claude LEMISTRE – Cédric LEFEBVRE – Armelle LEFEBVRE – Céline DUPONT -

**Absente excusée :** Marie-Delphine DUCLAUX donne procuration à Céline DUPONT

**Absents :** Gabrielle FLEURY – Daniel ANTONISKY – Paul RIBEIRO – Jean-Michel DESMECHT – Monique COHEN – Béatrice CATOIR

Claude LEPIGEON a été élu secrétaire de séance.

**Objet de la délibération : Avis des communes PLUi**

**Numéro de la délibération : 2019 – 293**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;

- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de

réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
- **PRÉCISE** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

**CHARGE** et **DÉLÈGUE** Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Pour extrait conforme,  
 A Vic sur Aisne, le 25 septembre 2019  
 Le Maire, Bernard RUELLÉ

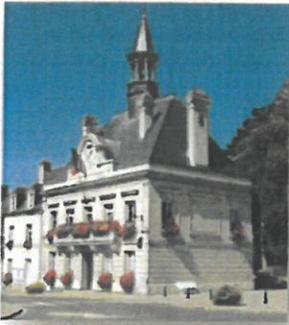


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210207684-20190925-2019-293-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2019



# VILLE DE VIC SUR AISNE

2, rue Brouillaud – 02290 VIC SUR AISNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2019

Date de convocation : 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Date de publication : 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Membres afférents au Conseil  
Municipal : 18  
En exercice : 18  
Présents : 12  
Pouvoirs : 02  
Votants : 14  
Pour : 14  
Contre : 00  
Absentions : 00

L'an deux mille dix-neuf et le huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard RUELLE, Maire.

**Présents :** Bernard RUELLE – Yveline DELVAL – Claude LEPIGEON – Monique COHEN – Johann RUELLE – Anne-Marie POTTIER – Laurent PETITOT – Jean-Claude LEMISTRE – James CLOATRE – Armelle LEFEVRE – Cédric LEFEVRE – Céline DUPONT -

**Absents excusés** – Marie-Delphine DUCLAUX donne procuration à Bernard RUELLE - Paul RIBEIRO donne procuration à Claude LEPIGEON

**Absents :** Gabrielle FLEURY – Daniel ANTONISKY – Béatrice CATOIR – Jean-Michel DESMECHT

Claude LEPIGEON a été élu secrétaire de séance

**Objet de la délibération : Annulation de la délibération N°293 en date du 25 septembre 2019 et vote contre le projet PLUi**

**Numéro de la délibération : 2019 – 308**

Considérant que la délibération prise par le Conseil Municipal de Vic sur Aisne le 25 septembre 2019 concernant le projet de PLUi voté par la CCRV le 28 juin 2019 qui prévoyait une zone d'urbanisme d'habitat de 1 AUC6 de 4.55 ha pour Vic sur Aisne, et une zone d'activité AUIa de 2.89 ha.

Considérant l'arrêté du Préfet en date du 26 août 2019 supprimant totalement la zone 1 AUC6 du Blanc Muret,

Considérant la décision de la CDPENAF en date du 04 juillet 2019 qui propose cette suppression pour les motifs :

**« Ce secteur à vocation d'habitat représente une surface trop importante en étalement urbain (4.55 ha), notamment au regard des nombreuses parcelles encore disponibles en cœur de bourg et du constat de diminution de la population communale »**

Considérant que Vic sur Aisne est la seule commune à ne plus disposer de zones d'extensions d'habitat alors qu'elle est une commune périurbaine et non rurale,

Considérant que, malgré ses demandes, la Commune de Vic sur Aisne n'a pas été informée que l'arrêté du Préfet lui supprimait toute dérogation pour des possibilités d'extensions de ses zones d'habitat,

Considérant que le Conseil Municipal a voté sa délibération N°293 le 25 septembre 2019 sans être informé de cette suppression totale de ses possibilités d'extensions de l'habitat,

Considérant que les motifs avancés par la CDPENAF et la DDT reposent sur des données ne reflétant pas la réalité à ce jour : Nombreuses parcelles encore disponibles au cœur du bourg, diminution de la population.

Le Conseil Municipal annule sa délibération N°293 du 25 septembre 2019.

Le Conseil Municipal émet un avis défavorable au projet de PLUi présenté par la CCRV qui ne prend pas en compte l'arrêté du Préfet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210207684-20191008-2019-308-DE

Accusé certifié exécutoire

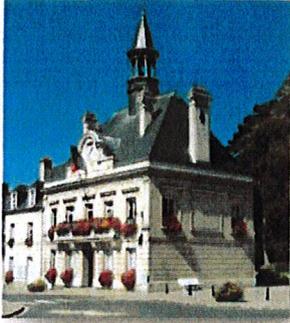
Réception par le préfet : 09/10/2019

Pour extrait conforme,

A Vic sur Aisne, le 08 octobre 2019

Le Maire, Bernard RUELLE





Ville Act  
SCA C)  
Psdt  
FS.

## VILLE DE VIC SUR AISNE

2, rue Brouillaud – 02290 VIC SUR AISNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2019

Date de convocation : 13 novembre 2019  
Date de publication : 13 novembre 2019  
Membres afférents au Conseil  
Municipal : 18  
En exercice : 18  
Présents : 10  
Pouvoirs : 01  
Votants : 11  
Pour : 11  
Contre : 00  
Absentions : 00

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard RUELLE, Maire.

**Présents :** Bernard RUELLE – Yveline DELVAL – Monique COHEN – Claude LEPIGEON – Johann RUELLE – Laurent PETITOT – James CLOATRE – Jean-Claude LEMISTRE – Cédric LEFEBVRE – Armelle LEFEVRE

**Absente excusée :** Anne-Marie POTTIER donne procuration à Bernard RUELLE

**Absents :** Daniel ANTONISKY – Béatrice CATOIR – Gabrielle FLEURY – Céline DUPONT – Marie-Delphine DUCLAUX -Paul RIBEIRO – Jean-Michel DESMECHT

Claude LEPIGEON a été élu secrétaire de séance

**Objet de la délibération : Vote sur le projet du PLUi**

**Numéro de la délibération : 2019 – 312**

La Commune de Vic sur Aisne émet un avis favorable sur le projet du PLUi **sous réserve de la prise en compte des demandes suivantes :**

En complément des observations écrites précédemment portées lors du vote du PLUi du 08/10/2019, la Commune de Vic fait l'observation majeure suivante :

Le projet de PLUi n'indique pas la prise en compte de l'arrêté du Préfet du 26/08/2019 qui supprime à Vic sur Aisne, la zone d'extension du Blanc Muret qui est portée en OAP-1AUC1 d'une surface de 4.5 ha.

Cet arrêté, supprimant la zone d'extension du Blanc Muret, limite et contraint et de façon drastique, la commune de VIC sur Aisne dans le développement de son habitat

Cette extension de zone est indispensable eu égard au constat des dents creuses intra-muros de la commune extrêmement réduites.

La commune de Vic sur Aisne en prenant en compte les remarques de l'état notamment celles relative aux compensations, demande **que soit maintenue une surface au Blanc Muret**

#### **en compensation**

d'une réduction de surface de la zone d'activités du Brandon en 1AUIa, ainsi qu'en supprimant une surface en UC3 au sud, située sur les parcelles AB 424 et une partie AB 340.

Cette demande a été exprimée au cours d'une réunion le 12/11/2019 auprès des services de l'urbanisme de la CCRV en charge de l'étude du projet de PLUi.

Cette demande a été étayée et justifiée par un projet en R+1 en cours d'étude pour un ensemble de logements pour personnes âgées avec services et par des besoins de logements générés par la vente des maisons existantes des bailleurs sociaux et également

par l'attrait de la commune lié à ses atouts, services, commerces, écoles, périscolaire, micro-crèches, collège, médecins, pharmacien, parc de loisirs...etc...

**La Commune de Vic sur Aisne demande que cette demande soit portée et soutenue par les services de la CCRV en charge de l'étude du projet de PLUi.**

Pour extrait conforme,

A Vic sur Aisne, le 19 novembre 2019

Le Maire, Bernard RUELLE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210207684-20191119-2019-312-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2019

**Annexe à la délibération concernant l'avis sur le projet de Plan Local  
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par le conseil communautaire  
de la CCRV**

Demande de corrections sur le plan de zonage du PLUi :

1-Remettre le quartier de logements sociaux du Parc Salanson en zone UB1.

2-Intégrer la maison d'habitation n°11 route d'Oigny-en-Valois (parcelle AH176) à la zone N plutôt qu'à la zone UIb à vocation industrielle.

3-Prévoir une zone d'équipements publics UE sur le secteur de la route de Dampleux pour les équipements d'eau potable et de télécommunications (parcelle AT41).

4-Intégrer les parcelles correspondant au petit bosquet (parcelles AB47 et AB49) au périmètre de la zone 1Aur correspondant au secteur d'OAP sur le château François 1<sup>er</sup> et son parc.

5-Corriger le zonage de la maison forestière située au lieudit La Fosse Angouletout (parcelle AP143) en N.

6-Vérifier la cohérence du zonage et l'exactitude des inscriptions sur le secteur de la vallée de l'Automne entre les zones bâties (N) et non bâties (Ns)

DEPARTEMENT  
DE L' AISNE  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE SOISSONS  
-----  
CANTON DE  
VILLERS-COTTERÊTS  
-----  
PERCEPTION DE  
VILLERS-  
COTTERETS

**OBJET :**

Avis sur le projet de  
Plan Local  
d'Urbanisme  
intercommunal (PLUi)  
arrêté par le conseil  
communautaire de la  
Communauté de  
Communes Retz-en-  
Valois le 28 juin 2019

**VOTE :**

Adoptée à la majorité  
1 abstention : N. Poirier

Affiché le 27/09/2019  
L'Agent délégué :

  
Certifié exécutoire, le  
27/09/2019  
le Maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE

79/2019

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLERS-COTTERETS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 septembre à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de Villers-Cotterêts s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck Briffaut, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

**Etaient présents :**

Franck Briffaut, Jacques Didier, Dominique Cantot, Evelyne Althoffer Di Tullio, Gaëlle Lefèvre, Géhard Jährling, Jocelyn Dessigny, Robert Hiraux, Maria Teresa Dos Santos Ferreira, Claude Allart, Aurélie Rouvillé, Jean-Jacques Clin, Johnny Gaillard, Michel Pestel, Michelle Touchard, Jérôme Grumelart, Georges Escalié, Jean-Claude Pruski, Patricia Caron, Norbert Poirier, Jean-Claude Pierre, Jean-Claude Gervais, Josiane Gaulon, Michel Laviolette, Danièle Fontaine. **Représentés** : Carole Goffart, Damien Jaureguy, Laurence Haution, Pascal Clément, Valérie Pietre, Emilie Vasseur, Jacky Martin, Marie-Elise Radet. Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Secrétaire : Gaëlle Lefèvre.

Le conseil municipal :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Accusé de réception en préfecture  
002-210207833-20190925-D79-2019-DE  
Date de télétransmission : 26/09/2019  
Date de réception préfecture : 26/09/2019

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,  
**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,  
**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,  
**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,  
**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,  
**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,  
**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,  
**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,  
**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure d'élaboration du PLUi sont notamment :

- L'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- La nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- La nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- La volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques

sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

**TRANSMET** ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.

**PRÉCISE** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie.

**CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En Mairie, le 26 septembre 2019  
Le Maire,





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

De la commune de **VILLERS - HELON**

DEPARTEMENT  
AISNE

N° 18/2019

Le trois octobre deux mil dix- neuf à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Claude CAPON, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	9	8

**Présents :** Mme DECONNINCK Sabine, Mrs VECTEN Ludovic, LEBRUN Dominique, DOYEN Yann, LECLÈRE Denis, VECTEN Frédéric, KOLASA Guy,

**Absent :** Mme MEDZAHA-NANIN Bermine.

**Secrétaire :** Mr LEBRUN Dominique,

Date de la convocation  
21/09/2019

PLUi

## **OBJET : Avis de la Commune sur l'arrêt du 28 juin 2019**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

**Vu** les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

**Vu** les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

**Considérant** les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,  
**Vu** le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,  
**Vu** le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,  
**Vu** le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,  
**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

(VOTE : « Pour » : 8 – « Contre » : 0 – « Abstention » : 0 )

\* **D'EMETTRE** un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

\* **DE PRECISER** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

Et **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Monsieur le Maire, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.  
Pour extrait conforme au registre

Certifié conforme, le 03 octobre 2019

Le Maire,  
Claude CAPON.

Certifié exécutoire compte tenu de sa réception  
en Sous-préfecture le  
et de sa publication en date du  
Le Maire,



DEPARTEMENT  
AISNE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
De la commune de VIVIERES.**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal.	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
8	8	5

**Séance du 26 Septembre 2019**

Date de la convocation
12/09/2019

L'an deux mil dix-neuf et le 26 Septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M Christophe STANLEY Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 18 Septembre 2019, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le jeudi 26 septembre 2019 à 18 h 30 et peut délibérer valablement sans condition de quorum

Date d'affichage
12/09//2019

Présents Christophe STANLEY, Rémi VANLERBERGHE, Marc-Antoine PHILIPPE, André POMMIER, Sébastien DAUM

2019-09-01

Absent : Margaux FOIX, Christelle MELIN , Christophe CREPIN

M Rémi VANLERBERGHE a été nommé secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

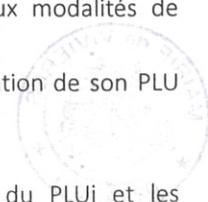
Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

Objet de la Délibération

**PLUI  
AVIS DES COMMUNES**

\*\*\*\*\*



Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.
- Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.
- Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :
  - 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
  - 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
  - 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
  - 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.
- Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement
- qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré décide de transmettre ses remarques à la CCRV dans le contexte du projet de chalets touristiques présenté par Mr Angiboust :

**1) Avis favorable assorti des remarques suivantes :**

- Intégration des chalets sans co-visibilité,
- L'accès des voitures des locataires de chalets de loisir se fera par les accès privés existants aucun autre accès ne sera créé,

L'alimentation en eau et électricité se fera sans renforcement des réseaux,

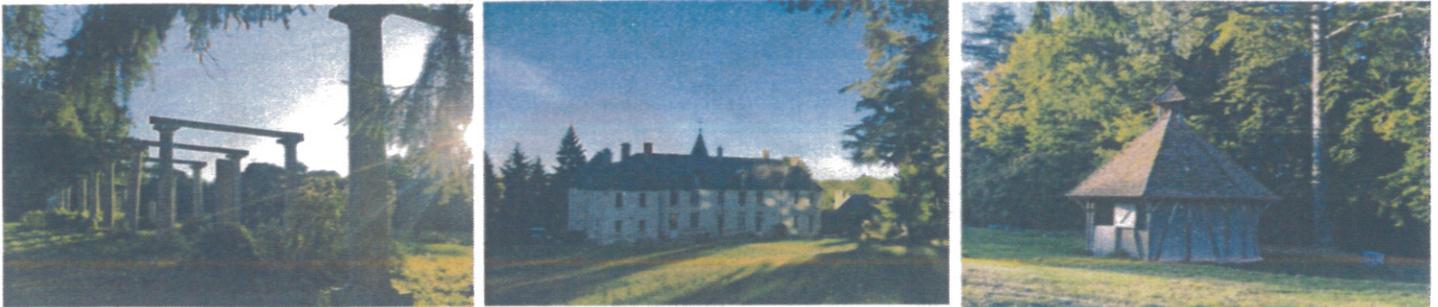
**2) Un bâtiment est classé en bâtiment remarquable réf E2042 rue de la vallée mais le report sur le plan n'est pas le bon bâtiment qui se situe plus bas sur la gauche dans la rue de la vallée**

- PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.



# Projet de chalets touristiques dans le parc du Château de Mazancourt



Dans le cadre de notre projet de vie à Vivières, nous projetons d'ouvrir encore plus largement notre maison et de réaliser des constructions de type chalets en bois. Des structures respectueuses de l'environnement et de notre cadre de vie, auquel nous sommes très attachés.

Après avoir pris attache avec Aisne Tourisme, structure du Conseil départemental, il nous est apparu opportun d'envisager ce projet qui semble répondre particulièrement à un besoin dans notre environnement immédiat : projet du Château de Villers-Cotterêts, proximité de Pierrefonds, forêt de Retz, Tour d'observation du Général Mangin...

Techniquement, ces chalets en structure bois ne nécessitent pas de fondation, il s'agit d'un système reposant sur vis sans béton. A terme, nous envisageons d'en installer au maximum cinq, disposés harmonieusement dans environ onze hectares du parc. Il semble pertinent pour une bonne intégration, de tenir compte des éléments inscrits du parc « fabrique, lamasserie, et maison principale ». Une implantation en périphérie des espaces boisés, comme envisagé sur le plan ci-joint permettrait une parfaite intégration dans le parc ainsi qu'un cadre agréable pour les futurs résidents.

Ils seront au maximum autonomes grâce à :

- Un kit photovoltaïque pour l'électricité,
- Un récupérateur d'eau de pluie afin de la réutiliser dans un circuit interne,
- Un assainissement non collectif,
- Un branchement d'eau à partir de l'existant,
- Un accès pour la voirie par la maison principale et un cheminement par chemins naturels piétonniers pour l'accès aux chalets à l'intérieur de la propriété, par véhicule type voiture de golf.





Zone d'implantation envisagée pour les chalets

